

JOURNAL OFFICIELparaissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois**ABONNEMENTS**

NIGER	{ 1 an -	25.000 FCFA
	{ 6 mois -	12.500 FCFA
ETRANGER	{ 1 an -	38.000 FCFA
	{ 6 mois -	19.000 FCFA

VENTE AU NUMERO

Année courante Année antérieure

NIGER	1.000 FCFA	1.500 FCFA
ETRANGER	1.500 FCFA	2.000 FCFA

MODALITES DE PAIEMENT

Les abonnements ou réabonnements et les annonces sont payables d'avance.

Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire.

Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie. Exigez votre quittance.

INSERTION

Trois mille (3.000) francs CFA la ligne.
Un minimum de perception de 30.000 FCFA.
par annonce sera appliqué pour les insertions.
Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à :

**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE DU NIGER
B.P. 116 NIAMEY**

Téléphone : 20.72.39.30 / 20.72.20.59
20.20.32.55

SPECIAL N° 10**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****LOIS**

Loi n° 2018-35 du 24 mai 2018, portant Statut des notaires.....	164
Loi n° 2018-36 du 24 mai 2018, portant Statut de la magistrature.....	169

Loi n° 2018-37 du 1 ^{er} juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger.....	179
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 2018-35 du 24 mai 2018, portant statut des notaires.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Notaire** : officier public assermenté qui a qualité pour rédiger les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses, expéditions et extraits.

- **Aspirant-notaire** : Candidat admis au stage de notaire.

- **Clerc** : Collaborateur de notaire qui concourt, sous sa direction et sa responsabilité, à la rédaction des actes, à l'établissement et au règlement des dossiers.

- **Chambre nationale des notaires** : Etablissement public à caractère professionnel doté de la personnalité morale.

- **Chambre régionale de notaires** : Chambre créée dans le ressort de chaque Cour d'appel.

- **Notaire salarié** : Notaire de plein exercice, lié à un office notarial par un contrat de travail.

- **Compulsoire** : procédé par lequel un plaideur peut obtenir en cours d'instance des pièces détenues par des tiers.

- **Minute** : original d'un acte rédigé par le notaire qui le conserve et délivre des expéditions aux parties.

- **Formule exécutoire** : formule insérée dans l'expédition d'un acte par le notaire permettant aux bénéficiaires de poursuivre l'exécution en recourant si cela est nécessaire à la force publique.

- **Apostille** : adjonction à un acte portée en marge, en bas de page, à la fin de l'écrit. L'apostille est annoncée par le renvoi qui n'est autre que le signe graphique (généralement une croix) porté dans le corps de l'acte et reproduit en marge indiquant que le libellé du texte est modifié.

- **Acte en brevet** : acte notarié dont l'original, dépourvu de la formule exécutoire, est remis aux parties.

- **Expédition** : copie d'un acte authentique délivrée par le notaire dépositaire de l'original avec certification de conformité.

- **Bail emphytéotique** : bail de longue durée portant sur un immeuble, généralement rural et conférant au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque, cessible et saisissable.

- **Société civile professionnelle de notaires** : Association entre notaires qui a pour objet l'exercice collectif de la profession de notaire.

- **Syndic** : Organe de la Chambre des notaires chargé de veiller au respect de la déontologie et des textes réglementant la profession.

- **Notaire substituant** : Notaire qui remplace son confrère momentanément empêché.

- **Notaire substitué** : Notaire momentanément empêché, remplacé par un confrère.

- **Substitution** : remplacement d'un notaire momentanément empêché par l'un de ses confrères pour la réception d'un acte ou la délivrance d'une copie authentique ou d'un extrait.

- **Suppléance** : Gestion de l'office pendant une certaine période, par un autre notaire alors que le titulaire est dans l'impossibilité de le gérer, pour quelque cause que ce soit.

- **Authentification** : Opération destinée à conférer à un acte le caractère authentique attaché aux actes de l'autorité publique.

- **Commission d'arbitrage** : Commission mise en place par la Chambre nationale des notaires pour une conciliation préalable en cas de conflit entre notaires.

- **Greffier-notaire** : Greffier en chef d'un tribunal de grande instance ou d'instance, assurant les fonctions de notaire dans les localités dépourvues de notaire.

- **Grosse** : expédition revêtue de la formule exécutoire.

- **Notaire honoraire** : titre honorifique accordé à certains notaires en raison de leur ancienneté et de leur probité.

Art. 2 : La présente loi fixe les règles statutaires régissant la profession de notaire. Elle s'applique aux notaires titulaires d'office, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle, aux notaires salariés, aux aspirants- notaires et aux clercs de notaires.

Elle s'applique également aux notaires honoraires et à la Chambre nationale des notaires.

Art. 3 : Les notaires sont des officiers publics et ministériels institués et assermentés qui ont qualité pour rédiger tous les actes et contrats auxquels les parties veulent ou doivent donner le caractère de l'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique pour en assurer la date, en conserver le dépôt et en délivrer des copies exécutoires, des expéditions et des extraits.

Ils assurent le service public de la preuve et de l'authenticité.

Ils doivent conseiller, en toute impartialité, les parties à l'acte et quelle que soit l'étendue de leur intervention.

Ils doivent s'assurer de la validité des actes qu'ils rédigent.

Ils certifient la matérialité des signatures apposées par des particuliers sur des documents sous-seing privés ainsi que la conformité des copies à leurs originaux, à l'exception des actes qui doivent être obligatoirement notariés cités à l'article 28 de la présente loi.

Art. 4 : Il est créé par décret du Président de la République, un ou plusieurs Offices de notaires au siège de chaque Tribunal de grande instance et d'instance.

Au siège des tribunaux non encore pourvus d'offices, les fonctions de notaire sont exercées de plein droit par les greffiers en chef desdites juridictions. Ils prennent alors le titre de greffier-notaire.

Art. 5 : Les notaires titulaires exercent leurs fonctions dans le ressort du tribunal de rattachement.

Les greffiers-notaires exercent dans le ressort de la juridiction où ils sont affectés.

Les fonctions de notaire sont retirées aux greffiers-notaires du fait de la création d'un office au siège du tribunal à compter de la date d'installation du titulaire de l'office.

Art. 6 : Les notaires titulaires d'un office peuvent employer des collaborateurs qui, sous leur direction et leur responsabilité, concourent à la rédaction des actes, à l'établissement et au règlement des dossiers.

Ces collaborateurs prennent le titre de notaire salarié, aspirant-notaire, clerc ou de premier clerc, dans les conditions fixées par décret.

Chapitre II : Nomination - Conditions d'exercice

Section 1 : Nomination

Art. 7 : Les notaires titulaires d'un office sont nommés par arrêté du Ministre de la justice dont ampliation est faite au procureur général près la Cour d'appel et à la Chambre nationale des notaires.

Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut :

- 1) être de nationalité nigérienne ;
- 2) jouir de ses droits civils et civiques ;
- 3) n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation judiciaire pour des faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs ;
- 4) n'avoir pas été mis à la retraite ou être révoqué pour faute disciplinaire ;
- 5) n'avoir été ni déclaré en faillite personnelle, ni mis en état de liquidation judiciaire, ne pas être un ancien officier ministériel destitué, un avocat rayé du barreau ou un fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour des faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs ;
- 6) être âgé de vingt-cinq (25) ans au moins et de quarante-cinq (45) ans au plus ;

7) être titulaire du diplôme de Master II en droit notarial ou tout diplôme équivalent et justifier de deux (02) années de stage dans un Office de notaire au Niger ou au cabinet d'un greffier en chef d'un tribunal.

Sont dispensés de la possession de diplôme et du stage, les magistrats de l'ordre judiciaire comptant dix (10) années de pratique et les greffiers-notaires comptant quinze (15) années de pratique de la fonction au siège d'un tribunal.

La nomination d'un notaire salarié intervient par arrêté du Ministre de la Justice, sur demande conjointe du titulaire de l'office et de l'intéressé.

La demande est accompagnée de l'avis de la Chambre nationale des notaires du Niger et d'une copie du contrat de travail et de tous documents justificatifs nécessaires.

Section 2 : Conditions d'exercice

Art. 8 : Les notaires exercent leur profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle de notaires, soit en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un Office notarial.

Les sociétés civiles professionnelles de notaires ne peuvent être constituées que par acte notarié et qu'avec des notaires.

Les modalités de fonctionnement des sociétés civiles professionnelles de notaires sont fixées par décret.

Les notaires titulaires d'un office se réservent le droit de présenter un successeur.

Tout acte ou convention portant transmission de l'office ou de clientèle est nul et entraîne la révocation du successeur bénéficiaire s'il ne satisfait pas aux conditions fixées à l'article précédent.

Au cours de l'exercice de leurs fonctions, les notaires sont astreints à suivre des formations continues dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre de la justice.

Sauf en cas d'empêchement dûment justifié, le manquement à cette obligation expose le notaire contrevenant à une suspension d'une durée de trois (3) mois.

Art. 9 : Les notaires sont assujettis au versement d'une caution en espèces qui est spécialement affectée à la garantie des condamnations susceptibles d'être prononcées à leur encontre en raison des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque la caution a été employée en tout ou partie, le notaire est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que la caution ait été entièrement reconstituée à sa valeur initiale. Faute par lui de reconstituer dans les deux (2) mois qui suivent la suspension l'intégralité de la caution, le notaire est considéré comme démissionnaire et remplacé d'office.

Art. 10 : Les notaires titulaires d'un Office et les Sociétés civiles professionnelles de notaires sont tenus de souscrire une police d'assurance professionnelle pour garantir la réparation des dommages susceptibles d'être commis à leurs clients.

Art. 11 : Il est mis en place un compte de dépôt des notaires dans les livres duquel est ouvert au nom de chaque notaire exerçant la profession à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle de notaires, un sous-compte destiné à retracer les écritures des différentes opérations le concernant.

Ce compte est ouvert par le président de la Chambre nationale des notaires dans une banque du premier ordre.

Le compte est géré par la Chambre nationale des notaires du Niger.

Art. 12 : Dans les trois (3) mois de la notification de son arrêté de nomination, le notaire doit préalablement à son entrée en fonction et à peine de déchéance, prêter devant la Cour d'appel en présence du bureau de la chambre qui est chargé de le conduire à la barre, le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec exactitude et probité ».

Il n'est admis à prêter ce serment qu'en présentant une copie de son arrêté de nomination, la quittance constatant le versement de la caution prévue à l'article 9 et la souscription du contrat d'assurance prévue à l'article 10 ci-dessus.

Il est tenu dans les mêmes conditions de déposer au greffe de la Cour d'appel et au greffe de la juridiction du lieu de sa résidence, sa signature et son paraphe et de faire enregistrer au service des domaines le procès-verbal de prestation de serment.

Le notaire salarié prête serment et assume ses fonctions dans les mêmes conditions que le notaire titulaire mais sous la responsabilité et la garantie personnelle de celui-ci.

Une carte professionnelle est délivrée au notaire par le Ministre de la justice sur proposition de la Chambre nationale des notaires du Niger.

Art. 13 : Les notaires titulaires d'un office, qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer normalement leurs fonctions pour raison d'âge, de maladie, d'absence prolongée injustifiée ou pour toute autre cause, sont remplacés dans les conditions prévues par décret.

Art. 14 : Outre les cas visés à l'article précédent, la cessation de fonction de notaire titulaire d'un office résulte :

- de la démission acceptée ;
- de la démission constatée pour manquements aux obligations de sa charge ;
- du décès ;
- de la destitution.

En cas d'exercice sous la forme d'une société civile professionnelle, la charge n'est déclarée vacante qu'en cas de cessation de fonctions de tous les associés en raison des motifs énumérés à l'alinéa précédent.

Art. 15 : En cas de vacance de charge notariale par suite de décès, de démission ou de destitution, les candidats aux fonctions de notaire disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la publication au *Journal Officiel* de la République du Niger de l'arrêté portant avis de vacance pour faire parvenir leurs requêtes et leurs dossiers au Ministre de la justice.

Art. 16 : Le notaire titulaire d'un office qui a exercé pendant quarante (40) années consécutives, et qui a fait preuve de probité au cours de son activité notariale, peut prétendre au titre de notaire honoraire.

Chapitre III : Devoirs et obligations

Art. 17 : Tout notaire titulaire d'un office est tenu de résider dans la localité désignée comme siège de l'office par l'arrêté qui le nomme.

Le notaire titulaire d'un office qui ne satisfait pas à cette obligation est considéré comme démissionnaire.

Art. 18 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les greffiers-notaires sont soumis à toutes les obligations imposées aux notaires titulaires d'un office par la présente loi et les décrets pris pour son application.

Art. 19 : Les notaires sont tenus de prêter le concours de leur ministère lorsqu'ils en sont légalement requis.

Toutefois, ils doivent refuser de prêter leur ministère à l'établissement de conventions frauduleuses.

Le notaire est tenu de transmettre au président de la Chambre nationale des notaires du Niger à la fin de chaque trimestre, les statistiques de toutes les conventions qu'il a reçues au cours de cette période avec ampliation au procureur général compétent.

Art. 20 : Il est interdit aux notaires de recevoir des actes dans lesquels eux-mêmes, leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement seraient parties, ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur.

Art. 21 : Il est interdit à tout notaire de se déplacer hors de son ressort pour instrumenter, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois (3) mois, d'être destitué en cas de récidive, sans préjudice des poursuites pénales et condamnations pécuniaires.

Toutefois, le notaire peut dans des dossiers dont il est personnellement saisi, instrumenter même sur des dossiers qui sont en dehors de sa résidence.

Art. 22 : Le notaire, délégataire de l'autorité publique, exerce sa fonction de manière impartiale et indépendante. Il est tenu de :

- authentifier les conventions des parties ;
- faire preuve de loyauté, d'intégrité et de probité en toutes circonstances ;

- s'interdire, dans sa vie privée, tout comportement pouvant porter atteinte à la dignité de la profession, et éviter toute situation qui ferait naître un doute sur la probité, l'honneur et la délicatesse qui lui incombent en tant qu'officier public.

Art. 23 : Les fonctions de notaire sont incompatibles avec la fonction de magistrat, d'avocat, d'huissier et de toute fonction publique ou tout emploi privé à l'exception des greffiers-notaires qui cumulent l'exercice de leurs fonctions notariales avec celles de greffiers en chef de la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Toutefois, la fonction de notaire n'est pas incompatible avec celle d'enseignant, d'administrateur de succession, de conseil en gestion de patrimoine, de syndic de copropriété, de consul honoraire et de conseiller économique et social.

Le notaire peut se livrer à des travaux de recherche ou à des consultations relevant de sa spécialité.

Art. 24 : Pour sa rémunération, le notaire applique la réglementation tarifaire en vigueur, non susceptible de négociation à la hausse ou à la baisse. Il ne peut réclamer ni recevoir d'autres droits et honoraires que ceux fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 25 : Les notaires ne peuvent conserver pendant plus de six (06) mois les sommes qu'ils détiennent pour le compte d'un tiers, à quelque titre que ce soit. Toute somme qui, après l'expiration de ce délai, n'a pas été remise au destinataire est versée par le notaire à la Caisse des dépôts et consignations, à l'exception des sommes versées à titre de provision sur frais d'acte à intervenir.

Art. 26 : Les greffiers-notaires perçoivent les mêmes émoluments que les notaires titulaires d'un office. Toutefois, ils sont tenus de reverser à l'Etat, une partie de leurs émoluments.

Le taux de ce reversement ainsi que les modalités de liquidation et de perception sont fixés par décret.

Art. 27 : Dans les conditions déterminées par les normes du droit comptable nigérien, chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses en espèces ainsi que les entrées et sorties de valeurs effectuées pour le compte de ses clients.

A cet effet, le notaire doit tenir au moins un livre-journal, un registre de frais d'actes, un grand livre, un livre de dépôts de titres et valeurs dont le modèle est déterminé par décret.

Chapitre IV : Etablissement, conservation et délivrance des actes

Section 1 : Etablissement

Art. 28 : A l'exception des matières relevant de la coutume, sont obligatoirement notariés, les actes relatifs aux matières suivantes :

- les libéralités et testaments ;
- les contrats d'ouverture de crédit ;
- les actes constitutifs ou translatifs de droit réel immobilier ;
- les actes de création de sociétés ou de modifications statutaires à l'exception des SARL ;
- le bail emphytéotique ;
- les duplicatas d'actes de cession ou de titre foncier ;
- les mutations.

Art. 29 : Les actes notariés peuvent être dressés par un seul notaire, sauf les exceptions ci-après :

1) les actes contenant donation entre vifs ou donation entre époux autres que celles insérées dans un contrat de mariage, acceptation de donation, révocation de testament ou de donation, reconnaissance d'un enfant naturel et les procurations ou autorisations pour consentir à ces divers actes, sont, à peine de nullité, reçus par un notaire assisté d'un second notaire ou de deux témoins.

La présence du second notaire ou des témoins n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la signature des parties ou de leur déclaration de ne savoir ou ne pouvoir signer. La mention est faite dans l'acte, à peine de nullité.

Le mari et la femme ne peuvent être témoins dans le même acte.

Les parents ou alliés au degré prohibé par l'article 19 et les serviteurs ou employés du notaire, ainsi que les clercs du notaire ne peuvent être témoins.

2) Les actes dans lesquels les parties ou l'une d'elles, déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer ou encore ne pas comprendre la langue officielle, sont soumis à la signature d'un second notaire ou de deux témoins.

La présence du second notaire ou des témoins n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la signature des parties ou de leur déclaration, de ne savoir ou ne pouvoir signer, ne pas comprendre la langue officielle. La mention est faite dans l'acte, à peine de nullité.

Lorsque les parties ne savent ou ne peuvent signer ou ne comprennent pas la langue officielle, le notaire doit faire mention de leurs déclarations à cet égard. A la fin de l'acte, il y fait apposer les empreintes de leur index gauche.

En cas d'infirmité, il en est fait mention dans l'acte, le tout à peine de nullité de l'acte.

Les témoins sont instrumentaires ou certificateurs.

Le témoin instrumentaire est appelé à l'acte pour satisfaire au vœu de la loi.

Les témoins certificateurs sont des personnes qui attestent l'identité des parties lorsque cette identité n'est pas connue du notaire.

Tout témoin instrumentaire dans un acte, doit être lettré, majeur ou émancipé. Il doit jouir de ses droits civils, savoir signer et être connu de la partie concernée.

Art. 30 : Le notaire qui établit un acte doit le faire en présence des parties ou de leurs représentants dûment mandatés et munis de pouvoirs établis en la forme notariée, sur production et au vu de leurs pièces d'état civil et d'identification.

Art. 31 : Tout acte notarié doit énoncer :

- le nom et le lieu de résidence du notaire qui reçoit l'acte ;
- le nom, le prénom, la qualité, la nationalité, la date et le lieu de naissance, les références d'une pièce d'identité produite par les parties concernées, personnes physiques et des témoins le cas échéant et le domicile des parties ;
- le lieu, l'année, le mois et le (s) jour (s) où l'acte est passé.

Art. 32 : Le notaire contrevenant aux dispositions des articles 30 et 31 ci-dessus s'expose à une amende civile de deux millions (2.000.000) francs CFA sans préjudice des dommages-intérêts auxquels il peut être condamné.

Il peut en outre être poursuivi pour faux conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 33 : L'acte notarié est établi en minute ou en brevet.

L'acte en minute est établi en un seul exemplaire par le notaire instrumentaire qui le conserve et délivre des expéditions aux parties.

L'acte en brevet est établi par le notaire en un (1) seul exemplaire qu'il remet à l'intéressé et en conserve une copie.

Les actes en minutes ou en brevets établis par les notaires, sont écrits à la main, dactylographiés, imprimés, photocopiés, lithographiés ou typographiés au moyen d'une encre indélébile, sous la responsabilité du notaire.

Dans tous les cas, les actes sont écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, surcharge, addition dans le corps de l'acte, lacune ni interligne.

Les mots surchargés, interlignés ou ajoutés sont nuls.

Les mots qui doivent être rayés le sont de manière à ce que le nombre puisse en être constaté en marge de la page correspondante ou à la fin de l'acte, et sont approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge.

Les copies des actes précités peuvent être obtenues, soit par impression directe, ou photocopie, soit par tout autre moyen de reproduction de nature à empêcher toute altération du texte.

Art. 34 : Les renvois et apostilles ne peuvent, sauf exceptions à l'alinéa suivant, être inscrits en marge. Ils sont signés ou paraphés par les notaires et les autres signataires, à peine de nullité.

Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il doit être non seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge mais encore, expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

Art. 35 : Les actes reçus par les notaires, écrits en tout ou partie autrement qu'à la main, doivent être paraphés au bas du recto de chaque feuillet par les parties. Le notaire, les témoins s'il en est exigé, sous peine de nullité des feuillets non revêtus de ces signatures.

Art. 36 : Chaque notaire est tenu d'avoir un cachet et un sceau portant son nom, sa qualité et sa résidence selon un modèle type dont les caractéristiques sont déterminées par décret.

Les grosses et expéditions des actes portent l'empreinte de ce sceau.

Art. 37 : Les grosses, les expéditions ou les extraits sont établis de la même façon que les minutes selon des procédés techniques qui sont déterminés par décret.

Art. 38 : Les notaires sont tenus d'annexer aux actes reçus par eux ou déposés au rang de leurs minutes, soit l'original ou l'expédition, soit la traduction certifiée par un interprète assermenté et signée des parties, de tous actes émanant des autres officiers publics auxquels les nouvelles conventions se réfèrent. Une analyse sommaire desdites pièces doit figurer dans l'acte auquel elles sont annexées.

Art. 39 : Les notaires ne peuvent établir des pouvoirs, des délégations ou des substitutions concernant une société civile ou commerciale ayant son siège au Niger, qu'après avoir déposé au rang de leurs minutes, avec ou sans reconnaissance de leurs écritures, les pièces constitutives et modificatives le cas échéant de ladite société, ainsi que s'ils le jugent utile, les justificatifs relatifs à l'accomplissement des formalités légales, et après avoir vérifié la régularité de ces pièces et justificatifs.

Art. 40 : L'acte notarié est signé par le notaire, les parties et, le cas échéant, par les témoins.

La minute fait mention de la lecture faite aux parties et de la signature de l'acte.

Art. 41 : L'acte notarié est rédigé dans la langue officielle.

Toutes les fois qu'une personne de nationalité étrangère ne parlant pas la langue officielle est partie ou témoin dans un acte, le notaire doit être assisté d'un interprète assermenté qui explique l'objet de la convention avant toute écriture, explique de nouveau l'acte rédigé, le traduit littéralement, et signe comme témoin additionnel.

Les parents ou alliés, des parties contractantes, soit en ligne directe à tous les degrés, soit en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus par le présent article, de même que les légataires à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Ne peuvent, de même, être pris comme interprètes d'un testament par acte notarié les légataires, à quelque titre que ce soit, et leurs parents ou alliés prévus à l'article 20 ci-dessus.

A défaut d'interprète assermenté, la personne désignée en qualité d'interprète prête serment devant le notaire de traduire fidèlement le contenu de l'acte et de l'expliquer. Dans ce cas, mention de cette formalité est portée dans l'acte à peine de nullité.

Art. 42 : Tous actes notariés font foi en justice de la convention qu'ils renferment, entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants-cause. Ils sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République. Ils sont opposables aux tiers dès qu'ils en ont connaissance, ou dès qu'ils ont fait l'objet d'une publicité légale.

Toute publicité légale s'effectue sur la base d'un acte authentique ou sous seing privé déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes d'un notaire.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la juridiction saisie.

En cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Art. 43 : Les actes qui ne sont pas revêtus de la signature de toutes les personnes dont la participation est requise sont nuls et de nullité absolue. Les actes faits en contravention des articles 28, 29, 34 et 40 de la présente loi sont également nuls. Toutefois, l'acte revêtu de la signature de toutes les parties contractantes vaut comme acte sous seing privé.

Les infractions aux prescriptions des articles 31, 32, 36 et 37 ci-dessus peuvent donner lieu au prononcé d'une amende civile de deux millions (2.000.000) de francs.

Dans tous les cas, le notaire contrevenant peut être condamné à des dommages-intérêts envers la partie lésée, nonobstant toute sanction disciplinaire.

Les poursuites judiciaires entraînant, pour le notaire en cause, condamnation à une amende ou à des dommages-intérêts, sont portées devant la juridiction du lieu où il exerce son ministère.

Section 2 : Conservation

Art. 44 : Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent pendant au moins cent (100) ans à compter de la date de leur signature. Passé ce délai, les minutes sont transférées à la Chambre nationale des notaires du Niger pour leur conservation.

Art. 45 : Il est formellement interdit aux greffiers-notaires d'établir des actes sous une forme autre que la forme authentique.

Section 3 : Délivrance

Art. 46 : Le droit de délivrer des copies exécutoires, des expéditions et des extraits appartient au notaire détenteur de la minute, à son successeur ou à son intérimaire. Néanmoins tout notaire peut délivrer copie de l'acte qui lui a été déposé pour minute.

Art. 47 : Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement. Avant de se dessaisir de la minute, ils en dressent et signent une copie figurée qui, après avoir été certifiée par le président du tribunal de leur résidence, est substituée à la minute, dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration.

Art. 48 : Les notaires ne peuvent également, sans une ordonnance du président du Tribunal, délivrer en expédition ni donner connaissance des actes qu'ils détiennent, à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants-droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende civile de deux millions (2.000.000) de francs et d'être en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois (3) mois. Les présentes dispositions ne sont toutefois pas applicables dans les cas où les lois et les règlements prescrivent la communication des notes et des registres aux préposés de l'enregistrement ou la délivrance d'extraits à publier à la porte de la salle d'audience des tribunaux.

Art. 49 : En cas de compulsoire, le procès-verbal est dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne commette à cet effet soit un de ses membres, soit tout autre juge, soit un autre notaire.

Art. 50 : Les grosses sont délivrées en la forme exécutoire ; elles sont intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux. Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse à chacune des parties intéressées. Il ne peut leur en être délivré d'autres à peine de nullité de celles-ci, sauf à procéder conformément aux règles de procédure civile.

Art. 51 : Sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y a lieu de produire les actes notariés devant les autorités étrangères, la signature du notaire qui les a reçus ou qui en délivre expédition ou extrait est légalisée par le président de la juridiction de la résidence du notaire.

Chapitre V : Discipline

Art. 52 : Il est institué une Chambre nationale des notaires du Niger représentant la profession notariale auprès des services publics. La chambre a un pouvoir de contrôle permanent sur les offices des notaires.

Un arrêté du Ministre de la justice détermine ses attributions et compétences.

Art. 53 : La résidence du notaire est fixée par l'arrêté qui le nomme.

Tout notaire est tenu de résider dans la localité désignée comme siège de son office, de l'office de la société civile professionnelle au sein de laquelle il exerce ses fonctions ou au lieu où est fixé l'office de son employeur.

Le notaire titulaire d'un office qui ne satisfait pas à cette obligation est considéré comme démissionnaire.

Art. 54 : Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, soit directement, soit indirectement :

1) de se livrer à des spéculations en bourse ou opération de commerce, de banque, d'escompte et de courtage, de souscrire à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit des lettres de change ou billets à ordre négociables ;

2) de s'immiscer dans l'administration d'une société ou entreprise commerciale ou industrielle ;

3) de faire des spéculations relatives à l'acquisition ou la revente des immeubles, à la cession de créances, droits successifs, actions industrielles ou autres droits incorporels ;

4) de s'intéresser dans une affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère ;

5) de placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir les intérêts ;

6) de se constituer garants et cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou avec leur participation ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé ;

7) d'avoir recours à des prête-noms ;

8) d'employer, même temporairement, des sommes et valeurs dont ils sont constitués détenteurs à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées ;

9) de retenir même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à une caisse publique, dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur ;

10) de négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous-seing privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; de faire signer les billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc ;

11) de laisser intervenir un membre quelconque de leur étude sans un mandat écrit, dans les actes qu'ils reçoivent ;

12) de consentir avec tous deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ;

13) de contracter pour leur propre compte un emprunt par souscription de billet sous-seing privé.

Art. 55 : Tout manquement aux devoirs et aux obligations imposés aux notaires peut être sanctionné par l'une des mesures disciplinaires suivantes

1. le rappel à l'ordre ;
2. la censure simple ;
3. la censure avec réprimande ;
4. la suspension n'excédant pas un an ;
5. la destitution.

Les notaires salariés, les clercs et les stagiaires sont soumis aux sanctions suivantes :

1. le rappel à l'ordre ;
2. la censure simple ;
3. la censure avec réprimande ;
4. la suspension n'excédant pas six (6) mois ;
5. la destitution.

Art. 56 : Les greffiers-notaires ne sont passibles que des peines disciplinaires prévues par le statut du corps auquel ils appartiennent sans préjudice des poursuites encourues pour les faits réprimés par la loi pénale.

Art. 57 : Le Ministre de la justice peut commettre une mission d'inspection concernant un ou plusieurs office (s).

En outre, il est informé de tout contrôle initié par le procureur général.

Art. 58 : Sauf cas de flagrant délit, le notaire ne peut être entendu sur les affaires de son office qu'avec l'autorisation du procureur général.

Art. 59 : Le procureur général en informe à son tour le Ministre de la justice et le président de la Chambre nationale des notaires.

Art. 60 : Le notaire ne pourra s'absenter de son lieu de résidence sans aviser le procureur général près la cour d'appel dont il relève.

Si l'absence doit le conduire hors du territoire national, il doit en outre informer le Ministre de la justice.

Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales

Art. 61 : Les notaires titulaires d'un office et les greffiers-notaires en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en fonction sans qu'il soit nécessaire de procéder, en ce qui les concerne, à une nouvelle nomination. Toutefois, ils exercent leur ministère, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 62 : Un décret détermine les modalités d'application de la présente loi.

Art. 63 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 24 mai 2018

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la justice, garde des sceaux

Marou Amadou

Loi n° 2018-36 du 24 mai 2018, portant Statut de la magistrature.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi porte Statut autonome de la magistrature.

Chapitre premier : Champ d'application

Article 2 : Le corps judiciaire comprend les magistrats professionnels de l'administration centrale du Ministère de la justice, des cours et tribunaux en position d'activité ainsi que ceux placés en position de détachement, de disponibilité, hors cadre, de stage et sous les drapeaux.

Tout magistrat a vocation à être nommé au cours de sa carrière, à des fonctions du siège, du parquet et de l'administration centrale du ministère de la justice.

Art. 3 : Les magistrats du siège de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, des Cours d'appel et des tribunaux sont placés selon le cas, sous l'autorité du premier président de la Cour de cassation, du premier président du Conseil d'Etat ou du premier président de la Cour des comptes, qui ont la prérogative de leur adresser les observations et recommandations qu'ils estiment utiles dans l'intérêt d'une bonne et prompt administration de la justice.

Les présidents des Cours d'appel et les présidents des tribunaux ont la même prérogative à l'égard des magistrats du siège de leur ressort.

Ces observations et recommandations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'indépendance du juge.

Art. 4 : Les magistrats du parquet et de l'administration centrale du ministère de la justice sont placés sous la direction et le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques et sous l'autorité du Ministre de la justice.

A l'audience, la parole des magistrats du parquet est libre.

Chapitre 2 : Nomination - Intérim - Serment et Suppléance

Section 1 : Nomination

Art. 5 : Les nominations aux diverses fonctions de la magistrature sont faites par décret du Président de la République, Président du Conseil supérieur de la magistrature, sur proposition du Ministre de la justice.

Concernant les magistrats du siège, les nominations sont faites après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 6 : Les magistrats du siège sont inamovibles. Ils ne peuvent recevoir une affectation nouvelle même par voie d'avancement, sans avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Toutefois, lorsque les nécessités du service l'exigent, les magistrats du siège peuvent être déplacés par l'autorité de nomination, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

En cas de vacance imprévue de poste consécutive à un décès ou à tout autre empêchement absolu d'exercer et afin d'assurer l'indispensable continuité du service public, l'avis requis à l'alinéa précédent peut être donné par le premier président de la Cour de cassation, le premier président du Conseil d'Etat ou le premier président de la Cour des comptes selon le cas, pour pourvoir à l'intérim en attendant une nomination sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature à sa toute prochaine session.

Art. 7 : Les magistrats sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle de la juridiction où ils sont nommés.

Section 2 : Serment

Art. 8 : Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonction, prête serment dans les termes suivants :

« Je jure devant Dieu et devant les Hommes de :

- *remplir fidèlement mes fonctions ;*
- *respecter les lois et règlements en vigueur conformément à la Constitution ;*
- *respecter les droits de l'Homme et les libertés des citoyens ;*
- *respecter les règles de probité, d'impartialité, de neutralité et d'intégrité ;*
- *ne prendre ni cautionner aucune mesure avilissante pour la dignité humaine ;*
- *garder le secret des délibérations ;*
- *me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.*

En cas de parjure, que je subisse les rigueurs de la loi ».

Le magistrat prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré.

Il ne peut en aucun cas, être relevé de ce serment.

Le serment des magistrats nouvellement intégrés est reçu en audience solennelle des Cours d'appel, dans le ressort desquelles ils sont nommés.

Les magistrats de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes prêtent le serment prévu par la loi organique les régissant.

Section 3 : Suppléance

Art. 9 : Lorsque le titulaire d'un poste est absent pour congé, permission d'absence ou est momentanément empêché d'exercer ses fonctions, le service est d'office assuré ainsi qu'il suit :

- le premier président de la Cour d'appel est remplacé par le vice-président ou à défaut, par le président de Chambre le plus ancien ;
- le président de Chambre est remplacé par le Conseiller le plus ancien ;
- le procureur général près la Cour d'appel est remplacé par le premier substitut général ou à défaut, par le substitut général le plus ancien ;
- le président du tribunal de grande instance hors classe est remplacé par les vice-présidents selon leur préséance ou à défaut, par le président de Chambre le plus ancien ;
- le président du tribunal de grande instance est remplacé par le vice-président ou à défaut par le doyen des juges d'instruction ;
- le procureur de la république près le tribunal de grande instance hors classe est remplacé par le procureur de la république adjoint ou à défaut par le premier substitut le plus ancien ;
- le Procureur de la république près le tribunal de grande instance est remplacé par le premier substitut ou à défaut par le substitut le plus ancien ;
- le président du tribunal d'instance est remplacé par le juge d'instance le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Les suppléances non prévues à l'alinéa précédent sont assurées, selon les cas, par des magistrats du siège ou du parquet de la même juridiction. Elles sont constatées par un acte pris par le chef de juridiction ou de parquet.

Chapitre 3 : Droits et Devoirs

Art. 10 : Les fonctions de magistrat sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique et de toute autre activité professionnelle ou salariée.

Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats par décision du Ministre de la justice, pour donner des enseignements relevant de leur compétence, ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne sont pas de nature à porter atteinte à la dignité et à l'indépendance du magistrat.

La participation d'un magistrat aux travaux d'organismes ou de commissions extrajudiciaires ou n'ayant pas un lien direct avec le service est soumise à l'autorisation du Ministre de la justice.

Les magistrats peuvent sans autorisation préalable, se livrer à des travaux agro-sylvo- pastoraux, scientifiques, littéraires ou artistiques.

Art. 11 : L'exercice de la fonction de magistrat est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif prévu par le Code électoral ou le plaçant dans un autre statut.

Nul ne peut être nommé dans des fonctions de magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle se trouve tout ou partie de la circonscription électorale au titre de laquelle son conjoint est élu député.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux magistrats de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes.

Toute délibération politique est interdite au corps judiciaire.

Toute manifestation d'hostilité au principe et à la forme du Gouvernement de la République du Niger est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Art. 12 : Les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne pourront simultanément siéger à la même audience d'une même juridiction soit comme juges ou conseillers, soit comme représentants du ministère public.

Art. 13 : Nul magistrat ne pourra, à peine de nullité de la procédure, connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties sera représentée par un avocat, un conseil ou mandataire qui serait un parent, ou allié dudit magistrat jusqu'au troisième degré, inclusivement.

Art. 14 : Aucun magistrat ne peut procéder à un acte de ses fonctions à peine de nullité dudit acte :

- lorsqu'il s'agit de ses propres intérêts, de ceux de son (sa) conjoint (e), de ses parents ou alliés en ligne directe ou ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement ;

- lorsqu'il s'agit des intérêts d'une personne dont il est le représentant légal ou le mandataire.

Art. 15 : Nul magistrat ne pourra, à peine de nullité des actes intervenus, se rendre acquéreur ou cessionnaire, soit par lui-même, soit par personnes interposées, des droits litigieux qui sont de la compétence des juridictions dans le ressort desquelles il exerce ses fonctions, des biens, droits et créances dont il doit poursuivre ou autoriser la vente, de les prendre en louage ou de les recevoir en nantissement.

Art. 16 : Sous réserve de l'exercice régulier du droit de grève, toute action, de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement régulier des juridictions est interdite aux magistrats.

Art. 17 : Les magistrats doivent rendre la justice impartialement, sans considération de personnes ni d'intérêt. Ils ne peuvent défendre ni verbalement ni par écrit même à titre de consultation, les causes autres que celles qui les concernent personnellement.

Tout magistrat est tenu de résider dans le lieu du siège de sa juridiction. Il ne peut s'absenter qu'en vertu d'un congé ou une permission, si ce n'est pour raison de service.

Les magistrats bénéficient de la gratuité de logement, ou à défaut d'une indemnité compensatrice dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 18 : Indépendamment des règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. L'Etat doit réparer le préjudice qui en résulte.

Le magistrat en fonction dans son corps d'origine a droit à un permis de port d'arme à feu de protection individuelle qui lui est délivré sans frais.

Les magistrats bénéficient du privilège de juridiction conformément aux dispositions des articles 638 et suivants du Code de procédure pénale, pour les crimes et délits qu'ils auraient commis hors ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 19 : Le droit à la formation continue est reconnu aux magistrats.

Chapitre 4 : Prise de rang - Honneur - Préséance - Costumes

Art. 20 : Les magistrats prennent rang entre eux dans chaque grade d'après la date et l'ordre de leur nomination dans le grade et, s'ils ont accédé au grade le même jour, d'après leur ancienneté dans le corps ou à défaut d'après l'âge.

Les magistrats honoraires prennent rang à la suite des magistrats de leur grade.

Art. 21 : Les juridictions prennent rang entre elles et dans chaque juridiction, les membres qui la composent prennent rang entre eux, dans l'ordre ci-après :

1) Cour de président :

Siège : le Premier Président, les présidents de Chambre, les conseillers, les auditeurs ;

Parquet général : le Procureur général, le Premier avocat général, les avocats généraux ;

Secrétariat général : le Secrétaire général.

2) Conseil d'Etat

Siège : le Premier président, les présidents de Chambre, les conseillers, les auditeurs ;

Secrétariat général : le secrétaire général.

3) Cour des comptes

Siège : le Premier Président, les présidents de Chambre, les conseillers, les vérificateurs ;

Parquet Général : le Procureur général, le Premier avocat général, les avocats généraux ;

Secrétariat général : le secrétaire général.

4) Cours d'appel

Siège : le Premier président, le Vice-président, les présidents de Chambre, les conseillers ;

Parquet général : le Procureur général, le Premier substitut général, les substituts généraux.

5) Tribunal militaire

Siège : le président, le suppléant du président, les juges d'instruction, les juges ;

Parquet : le Commissaire du Gouvernement, le substitut du commissaire du Gouvernement.

6) Tribunaux de grande instance

a) Tribunaux de grande instance hors classe

Siège : le Premier président, les Vice-présidents, les présidents de Chambre, le Doyen des juges d'instruction, les Juges d'instruction, les Juges des mineurs, le Juge de l'application des peines, les Juges ;

Parquet : le Procureur de la République, le Procureur de la République adjoint, le ou les Premiers substituts du Procureur de la République, les substituts.

b) Tribunaux de grande instance

Siège : le Président, le Vice-président, le Doyen des juges d'instruction, les Juges d'instruction, le Juge des mineurs, le juge de l'application des peines, les Juges ;

Parquet : le Procureur de la République, le 1^{er} Substitut du procureur de la République, les substituts.

7) Tribunaux du travail : le président ;

8) Tribunaux de commerce : le président, les Juges ;

9) Tribunaux administratifs : le président, les Juges ;

10) Tribunaux des mineurs : le président, les Juges ;

11) Tribunaux d'instance :

Siège : le président, le Juge d'instruction et le juge :

Parquet : le Procureur de la République délégué.

12) Tribunaux d'arrondissement communaux :

Siège : le président, le Juge d'instruction et le ou les juge(s) :

Parquet : le Procureur de la République délégué et le substitut.

13) Tribunaux communaux : le président.

14) Tribunaux du foncier rural : le président.

Art. 22 : Lorsque les Cours et tribunaux ne marchent point par ordre de juridiction, le rang individuel des membres du corps judiciaire est réglé comme suit :

- le Premier président de la Cour de cassation ;
- le Premier président du Conseil d'Etat ;
- le Premier président de la Cour des comptes ;
- le Procureur général près la Cour de cassation ;
- le Procureur général près la Cour des comptes ;
- les présidents de Chambre de la Cour de cassation et le Premier avocat général près ladite juridiction ;
- les présidents de Chambre du Conseil d'Etat ;
- les présidents de Chambre de la Cour des comptes et le Premier avocat général près ladite juridiction ;
- les secrétaires généraux de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes ;
- les conseillers à la Cour de cassation, au Conseil d'Etat, à la Cour des comptes et les avocats généraux près ces juridictions ;
- les Premiers présidents des Cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites Cours ;
- les vice-présidents des Cours d'appel et les Premiers substituts généraux près lesdites Cours ;
- les présidents de Chambre des Cours d'appel, le président et le Procureur de la République du tribunal de grande instance hors classe ;
- les conseillers des Cours d'appel, et les substituts généraux près lesdites Cours, les vice-présidents, les procureurs adjoints de la République et le Doyen des juges d'instruction près le tribunal de grande instance hors classe ;
- les présidents de Chambre et les premiers substituts du Procureur de la République du tribunal de grande instance hors classe, les présidents et les procureurs de la République des tribunaux de grande instance ;
- les juges et substituts du Procureur de la République du tribunal de grande instance hors classe, les vice-présidents, le Doyen des juges d'instruction et Premiers substituts du Procureur de la République des tribunaux de grande instance ;
- les présidents des tribunaux administratifs, des tribunaux du travail, des tribunaux des mineurs, des tribunaux de commerce et des tribunaux du foncier rural ;
- les juges et substituts du Procureur de la République des tribunaux de grande instance, les Présidents des tribunaux d'arrondissements communaux et des tribunaux d'instance, les procureurs délégués des tribunaux d'arrondissements communaux et des tribunaux d'instance ;
- les Juges d'instruction des tribunaux d'arrondissement communaux et des tribunaux d'instance, les juges des tribunaux d'arrondissements communaux et des tribunaux d'instance, les présidents des tribunaux communaux, les Auditeurs à la Cour de cassation, au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes.

Art. 23 : Les honneurs civils sont reçus par les membres du corps judiciaire dans les conditions fixées par la réglementation des cérémonies publiques, préséances et honneurs civils.

TITRE II : CARRIERE

Chapitre premier : Recrutement des Magistrats : Concours, formation et intégration

Section 1 : Concours

Art. 24 : Les magistrats sont recrutés par voie de concours. Ils peuvent être recrutés sur titre par dérogation.

Art. 25 : Un concours direct d'obtention du diplôme de magistrat, dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du Ministre de la justice, est ouvert aux nigériens de l'un ou l'autre sexe remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité nigérienne ;
- être titulaire d'un master 2 ou d'une maîtrise en droit ;
- avoir vingt et un (21) ans révolus et quarante-cinq (45) ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques et être d'une bonne moralité dûment constatée ;
- produire un certificat de visite et de contre visite délivré par un médecin agréé des hôpitaux publics.

Même après la proclamation des résultats, tout candidat qui se sera rendu coupable de fraude ou de complicité de fraude, verra son admission annulée sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 26 : Les candidats déclarés admis au concours sont nommés auditeurs de justice par arrêté du Ministre de la justice.

Section 2 : Formation

Art. 27 : La formation des auditeurs de justice est assurée par l'Ecole de formation judiciaire du Niger ou tout autre établissement de formation judiciaire agréé par l'Etat.

Art. 28 : Les auditeurs de justice participent, sous la responsabilité des magistrats, à l'activité juridictionnelle, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.

Ils peuvent notamment :

- assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ;
- assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;
- siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions ;
- présenter oralement devant ces juridictions, des réquisitions ou des conclusions ;
- assister sans voix délibérative aux délibérés des cours d'assises.

Art. 29 : Les auditeurs de justice sont astreints au secret professionnel.

Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant la Cour d'appel de Niamey en ces termes :

«Je jure de garder religieusement le secret professionnel et de me conduire en tout comme un digne et loyal auditeur de Justice».

Ils ne peuvent en aucun cas, être relevés de ce serment.

Art. 30 : L'aptitude des auditeurs aux fonctions judiciaires est constatée à la fin de la période de formation par leur inscription sur une liste de classement établie par ordre de mérite.

Section 3 : Intégration

Art. 31 : L'intégration dans le corps de la magistrature se fait par décret du Président de la République, Président du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 32 : Nul ne peut être intégré dans le corps de la magistrature s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

- être de nationalité nigérienne ;
- avoir vingt et un (21) ans révolus ;
- jouir de ses droits civiques et être d'une bonne moralité dûment constatée ;
- se trouver en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée.

Art. 33 : Tout auditeur devra en outre fournir pour la constitution de son dossier d'intégration les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité nigérienne ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un état signalétique des services militaires ou toute autre pièce prouvant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée ;
- les copies certifiées conformes du diplôme de magistrat et titres requis ;
- un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées, indiquant que le candidat est physiquement et mentalement apte à l'exercice de la fonction de magistrat.

Les auditeurs ayant satisfait à l'examen de fin de stage et déclarés aptes sont intégrés magistrats du troisième (3^{ème}) grade, premier (1^{er}) échelon.

Art. 34 : Peuvent être nommés sur titre magistrats du 3^{ème} grade, du 2^{ème} grade ou du 1^{er} grade ou du grade exceptionnel, selon leurs aptitudes :

- les enseignants chercheurs des facultés de droit ayant totalisé au moins dix (10) années d'enseignement dans une faculté de droit ;
- les personnalités ayant servi en qualité de conseillers d'Etat en service ordinaire pendant au moins cinq (5) ans au Conseil d'Etat ;
- les personnalités nommées à la Cour des comptes conseillers ou avocats généraux en raison de leur compétence et de leur expérience en matière de finances publiques ou de gestion et ayant servi pendant au moins cinq (5) ans.

Peuvent aussi être nommés sur titre magistrats du troisième grade premier échelon, les avocats et les notaires ayant exercé leur profession pendant dix (10) années au moins en qualité de titulaire. Il en est de même des greffiers titulaires du diplôme de la maîtrise en droit, âgés de quarante-cinq (45) ans au plus ayant exercé leur profession pendant cinq (5) années au moins après l'obtention du diplôme et suivi une formation d'imprégnation et un stage pratique.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, l'intégration dans le corps de la magistrature entraîne la démission d'office de la profession ou du corps d'origine.

Art. 35 : Le nombre des magistrats nommés sur titre ne peut dépasser le cinquième des vacances constatées dans le grade.

Art. 36 : L'aptitude des candidats à être nommés sur titre sera déterminée par une commission créée par arrêté du Ministre de la justice qui indiquera pour chaque candidat le grade et l'échelon, ainsi que les fonctions auxquelles il peut être nommé.

Art. 37 : Les magistrats portent obligatoirement aux audiences un costume dont les caractéristiques sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Chapitre 2 : Hiérarchie

Art. 38 : La hiérarchie du corps judiciaire comprend quatre (4) grades :

- le grade exceptionnel compte trois (3) échelons représentant 15% des effectifs ;
- le 1^{er} grade compte deux (2) échelons représentant 20 % des effectifs ;
- le 2^{ème} grade compte quatre (4) échelons représentant 30 % des effectifs ;
- le 3^{ème} grade compte six (6) échelons représentant 35% des effectifs.

Art. 39 : Le temps nécessaire pour franchir un échelon est fixé à deux (2) ans.

Art. 40 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie judiciaire sont fixés par décret.

Chapitre 3 : Positions

Art. 41 : Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1) en activité ;
- 2) en stage ;
- 3) en détachement ;
- 4) en disponibilité ;
- 5) hors cadre ;
- 6) sous les drapeaux.

Section 1 : Position d'activité

Art. 42 : L'activité est la position du magistrat qui, régulièrement nommé dans le corps judiciaire, exerce effectivement les fonctions correspondant à l'un des grades dudit corps.

Sont considérés comme étant en activité dans leur corps d'origine, les magistrats, en service à l'administration centrale du ministère de la justice, en position de congé, en permission, en congé maladie ou en stage de formation professionnelle.

Sont considérés comme étant en activité hors de leur corps d'origine, les magistrats en position de détachement donnant droit à l'avancement et à la retraite.

Art. 43 : Toute demande par le magistrat de mise en position exceptionnelle doit être adressée au Ministre de la justice dans un délai de trente (30) jours avant la date souhaitée de l'événement.

Le défaut de réponse du Ministre de la justice dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande équivaut à un rejet de celle-ci.

Art. 44 : Le stage est la position dans laquelle est placé le magistrat en activité régulièrement autorisé par le Ministre de la justice à effectuer une formation professionnelle, une spécialisation ou un perfectionnement n'excédant pas dix-huit mois.

Art. 45 : Le magistrat en activité a droit à un congé annuel avec traitement d'une durée de trente (30) jours consécutifs, pris pendant les vacances judiciaires, avec possibilité de cumul n'excédant pas deux (2) mois.

Il peut bénéficier, dans certaines circonstances, d'autorisation d'absence.

Il peut prétendre, en outre, dans les conditions fixées au présent Statut, à des congés de maladies et en ce qui concerne le personnel féminin, aux congés pour couches et allaitement, et au veuvage.

Art. 46 : Des permissions d'absence peuvent être accordées par le Ministre de la justice, pour des événements familiaux dûment justifiés.

Ces permissions d'absence d'une durée de sept (7) jours au plus, peuvent être renouvelées sans toutefois excéder quinze (15) jours par an.

La permission d'absence ne peut être accordée que sur la demande du magistrat, introduite six (6) jours au moins avant l'événement qui l'a motivée, dans le cas où il est prévisible.

En cas d'événements familiaux imprévisibles notamment les décès, les maladies et les accidents et autres cas de force majeure, des autorisations provisoires peuvent être délivrées aux magistrats par les chefs de juridictions et de parquet.

Ces autorisations qui ne doivent pas dépasser la durée prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, feront l'objet de régularisation par le ministre de la justice, sur compte rendu des autorités judiciaires qui les ont délivrées.

Exceptionnellement, les permissions d'absence pourront être accordées pour une durée supérieure à quinze (15) jours sans toutefois dépasser trente (30) jours.

Les jours d'absence excédentaires seront déduits du congé annuel.

Des permissions spéciales d'absence sans traitement peuvent être accordées par le ministre de la justice, pour une durée de trente jours non renouvelable. Le magistrat bénéficiaire d'une permission d'absence sans traitement conserve l'intégralité des allocations familiales auxquelles il peut prétendre.

Art. 47 : En cas de maladie dûment constatée et mettant le magistrat dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est mis en congé de maladie.

La durée maximum du congé de maladie est de douze (12) mois consécutifs. Pendant les six (6) premiers mois, le magistrat en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement ; celui-ci est réduit de moitié pendant les six (6) mois suivants ; l'intéressé conserve en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Toutefois, en ce qui concerne certaines maladies nécessitant un traitement long et dispendieux, le congé de maladie peut, sur proposition du Conseil de santé, être transformé en congé de convalescence.

La durée maximum du congé de convalescence est de neuf (9) mois, dont six (6) mois avec traitement entier et trois (3) mois avec demi-traitement : si la maladie ouvrant droit au congé de convalescence est imputable aux fatigues du service, le congé peut être prolongé à concurrence d'une durée maximum de deux (2) ans dont un (1) an avec traitement entier et un (1) an avec demi-traitement.

Si la maladie est la conséquence soit d'un acte de dévouement dans un but d'intérêt public ou de l'exposition de sa vie pour sauver une ou plusieurs personnes, soit d'une lutte ou d'un attentat subi à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le magistrat conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, à la prise en charge totale des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

S'il s'en est suivi le décès du magistrat, il est alloué à ses ayants-droit un capital décès équivalant à cinq (05) années de son traitement indiciaire brut mensuel.

Les magistrats et leurs familles bénéficient d'une prise en charge médicale dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Art. 48 : En cas de maladie invalidante, dûment constatée, mettant le magistrat dans l'impossibilité d'exercer sa fonction, celui-ci est mis en congé de longue durée.

Dans cette position, il conservera pendant les trois (3) premières années l'intégralité de son traitement ; pendant les deux (2) années suivantes, il subit une retenue de moitié en conservant en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Toutefois, si la maladie ouvrant droit au congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés à l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq (5) et trois (3) années.

Peuvent également prétendre au bénéfice de congé de longue durée les magistrats, soit mobilisés et atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, soit victimes civiles d'une guerre, lorsqu'à l'un de ces titres, ils bénéficient d'une pension prévue par la législation ou la réglementation en vigueur.

Art. 49 : Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux magistrats pour suivre des stages de perfectionnement ou leur permettre de subir les épreuves et examens ayant un intérêt direct pour le déroulement de leur carrière.

Section 2 : Position de détachement

Art. 50 : Le détachement est la position du magistrat qui, placé hors de son corps d'origine, continue à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le détachement est prononcé sur la demande du magistrat ou dans certains cas d'office. Il est révocable.

Aucun magistrat ne peut être mis en position de détachement s'il n'a accompli cinq (5) années de services effectifs dans le corps judiciaire depuis son intégration dans la magistrature.

Il existe deux sortes de détachement : le détachement de courte durée et le détachement de longue durée.

Le détachement de courte durée ne peut excéder un an, ni être renouvelé.

Le détachement de longue durée est prononcé pour une période de cinq ans renouvelable deux fois.

Cependant, lorsque le détachement de longue durée est accordé pour occuper des emplois laissés à la discrétion du gouvernement et des autres hautes autorités politiques de l'Etat, ou pour exercer une fonction publique élective ou pour remplir un mandat au sein d'une organisation ou d'une juridiction internationale, sa durée est égale à celle de la fonction ou du mandat dévolu au magistrat.

Le magistrat détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

A l'expiration de son détachement, le magistrat est de droit réintégré dans son corps.

Art. 51 : Le nombre total de magistrats placés en position de détachement ne peut dépasser 10% de l'effectif du corps judiciaire.

Section 3 : Position de disponibilité

Art. 52 : La disponibilité est la position du magistrat qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. La disponibilité est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration d'un congé de maladie, de convalescence ou de longue durée.

Le personnel féminin bénéficie, en outre, d'une disponibilité spéciale.

La mise en disponibilité sur demande du magistrat ne peut être accordée que dans l'un des cas suivants :

- a) accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- b) études ou recherches présentant un intérêt général ;
- c) convenances personnelles ;
- d) engagement dans l'armée nationale ;
- e) exercice d'une activité dans une entreprise publique ou privée ;
- f) nécessité de suivre son (sa) conjoint (e) ;

La durée de la disponibilité prononcée pour l'un des cas ci-dessus énumérés, ne peut excéder trois (3) années non renouvelables.

La disponibilité peut être prononcée pour la durée totale autorisée au bout de laquelle il y est mis fin d'office, ou pour un an renouvelable jusqu'à trois (3) ans maximum. Dans ce dernier cas, faute de demande de renouvellement, avant l'expiration de la période autorisée, il y est mis fin d'office.

Le nombre total des magistrats placés en position de disponibilité ne peut dépasser cinq pour cent (5%) de l'effectif des magistrats en activité dans le corps judiciaire.

Art. 53 : A l'expiration de la période de disponibilité et après avoir été dans le cas de disponibilité d'office, le magistrat reconnu apte à reprendre son service, est réintégré dans un emploi de son grade. S'il n'est pas reconnu apte, ou s'il refuse cet emploi, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 54 : La mise en position de détachement ou de disponibilité est prononcée par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la justice.

La réintégration des magistrats est prononcée conformément aux dispositions de l'Art. 50 de la présente loi.

Section 4 : Position hors cadres

Art. 55 : La position hors cadres est celle dans laquelle un magistrat détaché, soit auprès d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à la pension du régime général des retraites, soit auprès d'organismes internationaux, peut être placé, sur sa demande, pour continuer à servir dans la même entreprise ou organisme.

Dans cette position, le magistrat cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Peuvent être placés dans la position hors cadres, les magistrats comptant au moins quinze (15) années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux, dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites, qui en font la demande dans le délai de trois (3) mois avant la fin de leur détachement.

La mise hors cadres est prononcée par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la justice. Elle ne comporte aucune limitation de durée.

Le magistrat en position hors cadres est soumis aux régimes statutaires ou de retraites régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Le magistrat en position hors cadres peut demander sa réintégration dans son corps d'origine : celle-ci est prononcée par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la justice. Ses droits à pension au regard du régime général recommencent à courir à compter de la date de sa réintégration.

Toutefois, dans le cas où le magistrat ne pourrait prétendre à pension au titre du régime des retraites auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadres, il peut dans les trois (3) mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte dans le régime général de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue pour pension correspondant à ladite période, calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

Lorsque le magistrat cesse d'être en position hors cadres et qu'il n'est pas réintégré dans son corps d'origine, il peut être mis à la retraite et prétendre, dans les conditions prévues par le régime général des pensions, soit à une pension d'ancienneté, soit à une pension proportionnelle.

Section 5 : Position sous les drapeaux

Art. 56 : Le magistrat incorporé dans une formation militaire pour y accomplir son temps de service légal, est placé dans la position dite «sous les drapeaux». Il perd son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

Le magistrat qui accomplit une période militaire d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

La situation des magistrats rappelés ou maintenus sous les drapeaux fait l'objet de dispositions spéciales.

Chapitre 4 : Notation - Avancement

Art. 57 : Il est tenu un dossier individuel concernant chaque magistrat. Ce dossier doit contenir, numérotées et classées sans discontinuité, toutes les pièces intéressant la situation administrative du magistrat.

Art. 58 : Avant le premier (1^{er}) juillet de chaque année, est adressée au Ministre de la justice, une notice concernant chacun des magistrats en activité.

Cette notice contient une note calculée sur vingt (20), une appréciation motivée et tous renseignements sur la valeur professionnelle et morale du magistrat.

Tout magistrat a droit quand il le demande à la communication de son bulletin de note. Il peut formuler des observations écrites qui seront adressées au Ministre de la justice, selon la même voie que le bulletin de note.

Art. 59 : Les magistrats sont notés ainsi qu'il suit :

a) les Premiers présidents de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes par le président du Conseil supérieur de la magistrature :

b) les présidents de chambres de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes par les présidents des juridictions dont ils relèvent ;

c) les procureurs généraux près la Cour de cassation et la Cour des comptes par le Ministre de la justice ;

d) les magistrats du siège des Cours d'appel, des tribunaux et juridictions qui leur sont rattachées, par le président de la cour de cassation, du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes selon le cas au vu des appréciations et notations des présidents des Cours d'appel et des tribunaux dont ils relèvent ;

e) les magistrats du ministère public de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, des Cours d'appel et des autres juridictions par le Ministre de la justice, au vu des appréciations et notations formulées par les procureurs généraux et les procureurs de la République dont ils relèvent ;

f) les magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice, par le Ministre de la justice ;

g) les magistrats placés en position de détachement par l'autorité auprès de laquelle ils sont détachés.

Toutefois sont dispensés de cette notation, les magistrats mis en position de détachement pour occuper des emplois laissés à la discrétion du Gouvernement et des autres hautes autorités politiques de l'Etat.

Art. 60 : Il est institué une Commission d'avancement chargée de dresser et d'arrêter les tableaux d'avancement ainsi que la liste d'aptitude. Cette Commission est commune aux magistrats du siège et du parquet.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 61 : L'avancement au grade a lieu selon les critères d'ancienneté et de mérite au profit des magistrats inscrits au tableau d'avancement.

Les promotions ont lieu dans l'ordre d'inscription au tableau.

Les décrets portant promotion au grade sont pris par le Président de la République sur rapport du Ministre de la justice, après avis conforme et motivé du Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 62 : La commission d'avancement comprend :

- le premier président de la Cour de cassation, président ;
- le Premier président du Conseil d'Etat, membre ;
- le Premier président de la Cour des comptes, membre ;
- le procureur général près la Cour de cassation, membre ;
- le procureur général près la Cour des comptes, membre ;
- l'Inspecteur général des services judiciaires et pénitentiaires, membre ;
- un magistrat représentant le grade exceptionnel élu par ses pairs et son suppléant, membre ;
- un magistrat représentant le premier grade élu par ses pairs et son suppléant, membre ;
- un magistrat représentant le deuxième grade élu par ses pairs, et son suppléant membre ;
- un magistrat représentant le troisième grade élu par ses pairs et son suppléant, membre ;
- un magistrat représentant l'administration centrale désigné par le Ministre de la justice, membre.

Les membres de la commission d'avancement sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la justice.

Art. 63 : Peuvent être proposés pour avancement au 1^{er} échelon du 2^e grade et être inscrits au tableau d'avancement, les magistrats justifiant de deux (2) années de services effectifs au dernier échelon du troisième grade.

Peuvent être proposés pour avancement au 1^{er} échelon du 1^{er} grade et être inscrits au tableau d'avancement, les magistrats justifiant de deux (2) années de services effectifs au dernier échelon du deuxième grade.

Art. 64 : Peuvent être proposés pour avancement au 1^{er} échelon du grade exceptionnel et être inscrits au tableau d'avancement, les magistrats justifiant de deux (2) années de services effectifs au dernier échelon du premier grade.

Art. 65 : Peuvent seuls être proposés à l'inscription sur la liste d'aptitude ou sur le tableau d'avancement, les magistrats remplissant les conditions prévues par les articles 63 et 64 ci-dessus.

Art. 66 : Lorsqu'ils remplissent les conditions d'ancienneté, les magistrats, mis en position de détachement pour occuper des fonctions non soumises à notation au sens de l'Art. 59 de la présente loi, avancent automatiquement au grade.

Art. 67 : La Commission d'avancement se prononce sur la base des notes, des différentes appréciations sur la valeur morale et professionnelle du magistrat et des pièces versées dans son dossier.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre peut demander l'inscription au procès-verbal de délibération de sa position divergente.

Le procès-verbal de délibération doit être signé par tous les membres.

Chapitre 5 : Discipline

Section 1 : Dispositions générales

Art. 68 : Tout manquement par un magistrat, aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité et aux obligations professionnelles constitue une faute disciplinaire.

Constituent entre autres des fautes disciplinaires :

- 1) toute forme de sollicitation auprès des justiciables ;
- 2) la lenteur abusive dans le traitement des dossiers ;
- 3) le retard dans la rédaction des décisions judiciaires ;
- 4) l'entrave à l'exécution d'une décision judiciaire ;
- 5) l'absentéisme non dûment justifié ;
- 6) le déplacement de son lieu de résidence sans autorisation préalable ;
- 7) la violation manifeste ou délibérée de la loi ;
- 8) la divulgation du secret des délibérations ;
- 9) tout comportement incompatible avec l'exercice des fonctions judiciaires.

Cette faute s'apprécie en plus pour le magistrat du Parquet, en tenant compte des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi.

La responsabilité des magistrats ayant commis une faute personnelle se rattachant au service public de la justice, peut être engagée sur l'action récursoire de l'Etat portée devant la Cour de cassation.

En outre, pour le magistrat du parquet, l'appréciation de la faute professionnelle tient compte des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.

Les poursuites disciplinaires ne font pas obstacles aux poursuites pénales.

Art. 69 : En dehors de toute action disciplinaire, les chefs de juridictions ont le pouvoir de rappeler à l'ordre les magistrats placés sous leur autorité.

Art. 70 : Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont dans l'ordre croissant :

- 1) la réprimande avec inscription au dossier ;
- 2) le déplacement d'office ;

3) la radiation du tableau d'avancement ou de la liste d'aptitude ;

4) le retrait de certaines fonctions ;

5) l'abaissement d'échelon ;

6) la rétrogradation ;

7) la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite ;

8) la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

Art. 71 : Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

Une faute disciplinaire ne pourra donner lieu qu'à une seule desdites sanctions.

Toutefois, celles prévues au 3^e, 4^e et 5^e de l'article précédent pourront être assorties du déplacement d'office.

Art. 72 : Le Ministre de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner une action disciplinaire, peut s'il y a urgence et après un rapport circonstancié de l'inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires ou des chefs de juridictions, interdire temporairement par arrêté, au magistrat objet d'une enquête, d'exercer ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

En ce qui concerne les magistrats du siège, cette mesure ne peut intervenir qu'après avis conforme du premier président de la Cour de cassation, du premier président du Conseil d'Etat ou du premier président de la Cour des comptes selon le cas.

Le magistrat suspendu suite à des poursuites disciplinaires conserve son droit au traitement à l'exception de l'indemnité de fonction.

La situation d'un magistrat suspendu en vue de sa comparution devant le conseil ou la commission de discipline doit définitivement être réglée dans un délai de cinq mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction disciplinaire ou si à l'expiration du délai de cinq mois, il n'a pu être statué sur son cas, il est replacé en position d'activité.

Lorsqu'un magistrat fait l'objet de poursuites pénales pour crime ou pour des faits portant atteinte à la probité, le Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature peut procéder à sa suspension par décret sur proposition du Ministre de la justice.

Sauf cas de poursuites pénales pour corruption et détournement de biens et deniers publics, le magistrat suspendu conserve la moitié de son traitement et la totalité des allocations familiales.

Le magistrat suspendu suite à des poursuites pénales a droit au remboursement des traitements, avantages et indemnités retenus lorsque les poursuites pénales aboutissent à une décision de non-lieu de relaxe ou d'acquiescement.

En cas de suspension d'un magistrat du siège, il est procédé à son remplacement par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la justice, après avis du premier président de la Cour de cassation, du Premier président du Conseil d'Etat ou du Premier président de la Cour des comptes selon le cas.

S'il s'agit d'un magistrat du parquet, il est procédé à son remplacement par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la justice.

Art. 73 : Le pouvoir disciplinaire est exercé, à l'égard des magistrats du siège, par le Conseil supérieur de la magistrature, et, à l'égard des magistrats du parquet et de l'administration centrale par le ministre de la justice.

Section 2 : Discipline des magistrats du siège

Art. 74 : Le Conseil de discipline des magistrats du siège est composé conformément aux dispositions des textes régissant le Conseil supérieur de la magistrature.

Le Ministre de la justice saisit le Conseil supérieur de la magistrature des faits motivant l'action disciplinaire.

Section 3 : Discipline des magistrats du parquet et de l'administration centrale

Art. 75 : Il est créé auprès du Ministre de la justice, une commission de discipline du parquet et de l'administration centrale. Aucune sanction à l'encontre d'un magistrat du parquet ou de l'administration centrale ne peut être prononcée sans l'avis préalable de cette commission.

Art. 76 : La commission de discipline des magistrats du parquet et de l'administration centrale se compose de :

- président : le procureur général près la Cour de Cassation ;
- membres :
 - * trois (3) magistrats du parquet dont un magistrat du grade exceptionnel ;
 - * un magistrat du premier grade ;
 - * un magistrat du deuxième grade ;
 - * deux (02) magistrats de l'administration centrale du Ministère de la justice.

Ils sont nommés pour un an par arrêté du Ministre de la justice.

Lorsque les poursuites disciplinaires mettent en cause un magistrat du parquet général de la Cour des comptes, la commission de discipline est présidée par le procureur général près la Cour des comptes.

Chapitre 6 : Avantages matériels et sociaux

Section 1 : Rémunération

Art. 77 : Les magistrats perçoivent une rémunération comprenant :

- 1) le traitement soumis à retenue pour pension ;
- 2) l'indemnité de fonction ;
- 3) l'indemnité de judicature ;
- 4) l'indemnité de résidence ;
- 5) les allocations familiales ;
- 6) l'indemnité de roulage ;
- 7) les indemnités d'eau, d'électricité et de téléphone.

Les magistrats perçoivent, en outre, une indemnité de première installation.

Peuvent exceptionnellement et accessoirement s'ajouter au traitement, des indemnités représentatives de frais et celles justifiées par des sujétions propres à l'emploi.

Art. 78 : La valeur du point indiciaire accordé aux magistrats est fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 79 : Les allocations familiales allouées aux magistrats le sont conformément à la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires.

Section 2 : Transports et déplacements

Art. 80 : En cas d'affectation, les transports et déplacements des magistrats et de leurs familles sont pris en charge par l'Etat dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE III : CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS, PENSIONS ET HONORARIAT

Chapitre premier : Cessation définitive des fonctions

Art. 81 : La cessation définitive des fonctions entraînant la radiation du corps et perte de la qualité de magistrat résulte de :

- la démission régulièrement acceptée ;
- l'admission à cesser les fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à pension ;
- la révocation avec droit à pension ;
- la révocation sans droit à pension ;
- la mise à la retraite sous réserve de l'Art. 85 de la présente loi ;
- le décès.

Art. 82 : La révocation est prononcée par décret du Président de la République sur rapport du Ministre de la justice pour l'un des motifs ci-après :

- perte de la nationalité nigérienne ;
- condamnation à une peine afflictive et infamante.

Art. 83 : La démission ne peut résulter que d'une demande expresse et écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter le corps judiciaire.

Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par celle-ci.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

Par dérogation à l'alinéa premier ci-dessus, la démission peut résulter du refus, pour un magistrat de rejoindre son poste d'affectation ou de prendre service sans motif valable et après mise en demeure régulière.

De même est démissionnaire le magistrat qui refuse de reprendre service après une interruption illégale ou un abandon de poste caractérisé.

La démission résulte également du refus pour un magistrat de prêter le serment prévu à l'Art. 8 de la présente loi. Elle est constatée par décret du Président de la République sur rapport du Ministre de la justice.

Art. 84 : Sous réserve des prorogations pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge est fixée à soixante cinq (65) ans pour les magistrats.

Toutefois, cet âge limite peut être réduit pour la femme mariée et à sa demande d'un (1) an pour chacun des enfants qu'elle a eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'état civil, dans la limite de six (6).

Les magistrats ont droit, lors de leur mise à la retraite, à un congé libérable de trois (3) mois.

Chapitre 2 : Pension et honorariat

Section 1 : Pension

Art. 85 : Les magistrats sont soumis au régime général applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, les pensions proportionnelles et d'ancienneté sont acquises respectivement après quinze (15) ans de service effectif et quarante (40) ans de service effectif ou soixante-cinq (65) ans d'âge.

Section 2 : L'honorariat

Art. 86 : L'honorariat est la dignité accordée à un magistrat admis à la retraite après au moins vingt (20) années d'appartenance au corps de la magistrature en position d'activité, de service détaché, sous les drapeaux ou hors cadre.

L'intéressé doit avoir exercé ses fonctions dans l'honneur.

Tout postulant à l'honorariat doit adresser sa demande au ministre de la justice qui la soumet à l'appréciation du Conseil supérieur de la magistrature

L'honorariat est accordé par décret du Président de la République après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

L'honorariat ne peut être accordé qu'au titre de la plus haute fonction judiciaire occupée par le postulant au cours de sa carrière, ou du grade immédiatement supérieur.

Le magistrat honoraire demeure attaché, en cette qualité, à la juridiction à laquelle il appartenait.

Il continue à jouir des honneurs attachés à son état, et peut assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de sa juridiction.

Le magistrat honoraire conserve l'indemnité de judicature. Il est tenu à la réserve qui s'impose à sa condition.

L'honorariat ne peut être retiré que dans les formes prévues au chapitre relatif à la discipline.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 87 : Dans tous les cas non prévus par le statut de la magistrature il est fait application du statut général de la fonction publique de l'Etat aux magistrats.

Art. 88 : Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 89 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 2007-05 du 22 février 2007 portant Statut de la magistrature et ses textes modificatifs subséquents.

Art. 90 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 24 mai 2018

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la justice, garde des sceaux

Marou Amadou

Loi n° 2018-37 du 1^{er} juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article premier : En République du Niger, la justice est rendue en matière civile, commerciale, coutumière, sociale, pénale, économique, financière et administrative par la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, les Cours d'appel, les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'arrondissements communaux, les tribunaux d'instance, les tribunaux communaux, les tribunaux administratifs, le tribunal militaire, les tribunaux de commerce, les tribunaux du foncier rural, les tribunaux du travail, les tribunaux pour mineurs, le Pôle spécialisé en matière économique et financière et le Pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Art. 2 : Les audiences, sauf exceptions prévues par la loi, sont publiques en toutes matières à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, auquel cas la juridiction saisie prononce le huis clos par arrêt ou jugement préalable.

Les arrêts ou jugements doivent être motivés à peine de nullité. Ils sont en toutes matières prononcés publiquement, sauf ceux qui interviennent sur les incidents survenus lors du huis clos.

Sous réserve des dispositions particulières à la rédaction des décisions des hautes juridictions, les arrêts et les jugements doivent être rédigés dans un délai de trente (30) jours au plus par les juges qui les ont rendus, sous peine de sanctions disciplinaires telles que prévues par le statut de la magistrature.

Sauf exceptions prévues par la loi, toutes les décisions doivent obligatoirement mentionner l'avertissement donné par le président de la juridiction aux parties comparantes de leur droit de recours ainsi que du délai et de la forme dans lesquels il peut être exercé. Lorsque l'avertissement n'a pas été donné, le recours formé hors délai ou sous une forme irrégulière est déclaré recevable.

Art. 3 : En toute matière, nul ne peut être jugé sans être en mesure de présenter ses moyens de défense.

Les avocats ont libre accès devant toutes les juridictions. La défense et le choix du défenseur sont libres.

En toutes circonstances, le juge doit observer et faire observer le principe du contradictoire. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Art. 4 : La justice est rendue au nom du peuple nigérien.

Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice ainsi que les grosses et expéditions de tous les actes susceptibles d'exécution forcée sont intitulées ainsi qu'il suit : « République du Niger », « *Au nom du peuple nigérien* » et terminées par la formule exécutoire suivante : « En conséquence, le Président de la République mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt ou jugement, à exécution, aux procureurs généraux, aux procureurs de la République et aux procureurs délégués près les tribunaux d'y tenir la main, à tous commandants ou officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt ou jugement a été signé par ... ».

Art. 5 : Les Cours, les tribunaux de grande instance, le tribunal de commerce, le Pôle spécialisé en matière économique et financière et le Pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée statuent en la forme collégiale.

Des assesseurs avec voix délibérative complètent le tribunal du travail.

En matière coutumière, des assesseurs avec voix consultative complètent la Cour de cassation, le tribunal de grande instance, le tribunal d'instance, le tribunal d'arrondissement communal, le tribunal communal et le tribunal du foncier rural.

TITRE II : ORGANISATION DES JURIDICTIONS EN REPUBLIQUE DU NIGER

Chapitre premier : Dispositions générales

Art. 6 : Les Cours et les tribunaux de grande instance fixent par un règlement pris en assemblée générale, le nombre, la durée, les jours et heures des audiences ainsi que leur affectation aux diverses catégories d'affaires.

Le règlement prévu à l'alinéa premier ci-dessus est permanent. Il ne peut être appliqué qu'après avoir été approuvé par le Ministre de la Justice. Il en est de même pour toutes modifications ultérieures.

Il est publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Art. 7 : Les juridictions se réunissent en assemblée générale sur convocation écrite ou verbale adressée par leur président à tous les magistrats du siège et du parquet.

Les membres du parquet ont le droit de faire inscrire sur le registre de la juridiction toutes réquisitions aux fins de décision qu'ils jugent opportunes pour une bonne administration de la justice.

Ils doivent se retirer lors de la délibération de l'assemblée générale sur ces réquisitions.

Art. 8 : La durée et la date des vacances judiciaires sont fixées par arrêté du Ministre de la justice.

Il est tenu, pendant les vacances judiciaires, des audiences dites de vacation.

La Chambre des vacations est uniquement chargée d'expédier les affaires correctionnelles et de simple police. En matières civile, commerciale et administrative, elle connaît des affaires qui requièrent célérité.

Les délibérations de l'assemblée générale fixant les audiences de vacation sont portées par le greffier en chef de la juridiction sur le registre des délibérations, et expédition en est transmise, dans la huitaine, au Ministre de la justice, par les soins du parquet. Elles sont, en outre, portées à la connaissance du public par affichage à la porte des palais de justice et publication en est faite au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Art. 9 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un greffier et à défaut d'un autre greffier pour le suppléer, le président de la juridiction désigne par ordonnance un fonctionnaire, un officier ou agent de police judiciaire pour le remplacer.

La personne ainsi désignée prête le serment spécial aux greffiers.

Art. 10 : Les juridictions, et dans chaque juridiction, les membres qui les composent prennent rang entre eux dans l'ordre ci-après :

1) Cour de cassation

Siège : Le premier président, les présidents de Chambre, les conseillers, les auditeurs.

Parquet général : Le procureur général, le premier avocat général, les avocats généraux.

Secrétariat général : Le secrétaire général.

Greffé : Le greffier en chef, les Chefs de chambres, les greffiers.

2) Conseil d'Etat

Siège : Le Premier président, les présidents de Chambres, les conseillers, les auditeurs.

Secrétariat général : Le secrétaire général.

Greffé : Le greffier en chef, les Chefs de chambres, les greffiers.

3) Cour des comptes

Siège : Le Premier président, les présidents de Chambre, les conseillers, les vérificateurs.

Parquet général : Le procureur général, le premier avocat général, les avocats généraux.

Secrétariat général : Le secrétaire général.

Greffé : Le greffier en chef, les Chefs de chambres, les greffiers.

4) Cours d'appel

Siège : Le Premier président, le vice-président, les présidents de Chambres, les conseillers.

Parquet général : Le procureur général, le premier substitut général, les substituts généraux.

Greffé : Le greffier en chef, les Chefs de chambres, les greffiers.

5) Tribunaux de grande instance

a) Tribunaux de Grande Instance Hors Classe

Siège : Le Premier président, les vice-présidents, les présidents de Chambres, le doyen des juges d'instruction, les juges d'instruction, le juge de l'application des peines, les juges des mineurs, les juges.

Parquet : Le procureur de la République, le procureur adjoint, le ou les premiers substituts du procureur de la République, les substituts.

Greffé : Le greffier en chef, les Chefs de chambres, les greffiers.

b) Tribunaux de grande instance

Siège : Le président, le vice-président, les juges d'instruction, le juge de l'application des peines, le juge des mineurs, les juges.

Parquet : Le procureur de la République, le premier substitut, les substituts.

Greffé : Le greffier en chef, les Chefs de chambres, les greffiers.

6) Tribunaux d'Arrondissements Communaux

Siège : Le président, le juge d'instruction, le ou les juges.

Parquet : Le procureur de la République délégué, le substitut.

Greffé : Le greffier en chef, les greffiers.

7) Tribunaux d'instance

Siège : Le président, le juge d'instruction, les juges.

Parquet : Le procureur de la République délégué.

Greffé : Le greffier en chef, les greffiers.

8) Tribunaux communaux

Siège : Le président.

Greffé : Le greffier en chef, les greffiers.

9) Tribunaux du travail : Le président, le greffier en chef, les secrétaires.

10) Tribunaux de commerce :

Siège : Le président, les juges professionnels, les juges consulaires.

Greffé : Le greffier en chef, les greffiers.

11) Tribunaux administratifs :

Siège : Le président, les juges.

Greffé : Le greffier en chef, les greffiers.

12) Tribunaux des mineurs :

Siège : Le président, les juges.

Greffé : Le greffier en chef, les greffiers.

13) Tribunaux du foncier rural : Le président, les juges, le greffier.

14) Tribunal militaire :

Siège : Le président, le suppléant du président, le président de la chambre de contrôle de l'instruction, les membres de la chambre de contrôle de l'instruction, les juges d'instruction, les membres de la chambre de jugement.

Parquet : Le Commissaire du Gouvernement, le substitut du commissaire du Gouvernement.

Greffé : Le greffier en chef, les greffiers.

15) Pôle spécialisé en matière économique et financière :

Siège : Le président, le vice-président, les juges d'instruction, les juges ;

Parquet : Le procureur de la République, le ou les substitut (s) du procureur de la République.

Greffé : Le greffier en chef, les greffiers.

16) Pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée :

Siège : Le président, le vice-président, les juges d'instruction, les juges.

Parquet : Le procureur de la République, le ou les substitut (s) du procureur de la République.

Greffé : Le greffier en chef, les greffiers.

Art. 11 : Les honneurs civils sont reçus par les membres des juridictions dans les conditions fixées par la réglementation des cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Art. 12 : Le siège, le ressort, la composition des Cours et tribunaux sont fixés par la loi.

Chapitre II : La Cour de cassation

Art. 13 : La Cour de cassation est la plus haute juridiction de la République en matière judiciaire.

Elle a son siège à Niamey.

Ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par une loi organique.

Chapitre III : Le Conseil d'Etat

Art. 14 : Le Conseil d'Etat est la plus haute juridiction de la République en matière administrative.

Il a son siège à Niamey.

Ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par une loi organique.

Chapitre IV : La Cour des comptes

Art. 15 : La Cour des comptes est la plus haute juridiction de contrôle des finances publiques. Elle est juge des comptes de l'État, des collectivités territoriales, des établissements et entreprises publics, des autorités administratives indépendantes et de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'État et de ses démembrements.

Elle exerce une compétence juridictionnelle, une compétence de contrôle ainsi qu'une compétence consultative.

Le siège de la Cour des comptes est à Niamey.

Ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par une loi organique.

Chapitre V : Les Cours d'appel

Art. 16 : Il est créé une Cour d'appel dans chaque chef-lieu de région.

Le ressort de chaque Cour d'appel est la région.

Art. 17 : La Cour d'appel se réunit en audience ordinaire, en audience solennelle, en Chambre de conseil, en commission paritaire d'appel et en Assemblée générale.

Art. 18 : En audience ordinaire, la Cour d'appel se réunit pour statuer sur tous les appels de sa compétence interjetés contre les décisions rendues par les juridictions, ainsi que sur les autres matières de sa compétence pour lesquelles la loi n'a pas prévu de formation particulière.

Elle siège en formation de trois (3) magistrats.

Art. 19 : En audience solennelle, la Cour se réunit pour recevoir le serment des magistrats, pour l'audience de rentrée de la Cour, pour l'installation de ses membres ou des nouvelles juridictions qui lui sont rattachées.

Elle siège en formation de la moitié au moins des magistrats du siège composant la Cour.

Art. 20 : En Assemblée générale, la Cour se réunit notamment pour :

- établir ou modifier le règlement du service intérieur ;
- fixer les dates des audiences de vacations et des audiences spéciales ;
- statuer sur les décisions en matière disciplinaire concernant les avocats et autres auxiliaires de justice ou officiers ministériels, ainsi que sur le contentieux des élections concernant lesdites professions ;
- donner son avis sur les demandes de révision lorsqu'il est requis par le Ministre de la justice ;
- connaître de toute autre matière de sa compétence pour laquelle la loi a prévu une telle formation.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des magistrats du siège composant la Cour.

En commission paritaire d'appel, la Cour connaît des recours contre les décisions du Conseil de l'Ordre des avocats et du Conseil de discipline.

Art. 21 : Dans les cas prévus par la loi, la Cour d'appel se réunit en Chambre de conseil.

Elle siège dans la même formation qu'en audience ordinaire.

Art. 22 : La Cour d'appel comprend une Chambre civile, une Chambre spécialisée en matière commerciale et financière, une Chambre administrative, une Chambre sociale, une Chambre des affaires correctionnelles, une chambre des affaires criminelles, une Chambre d'accusation et une Chambre des mineurs.

La Cour d'appel de Niamey comprend en outre une Chambre de contrôle en matière économique et financière, une Chambre de contrôle en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, une Chambre de jugement en matière économique et financière et une Chambre de jugement en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Art. 23 : Le Premier président de la Cour d'appel est l'organisateur de sa juridiction.

A ce titre, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- l'établissement au début de chaque année judiciaire du tableau de roulement des conseillers ;
- la distribution des affaires et la surveillance du rôle général ;
- le remplacement à l'audience du président de la Chambre ou du conseiller empêché ;
- la convocation de la Cour pour les assemblées générales ;
- la surveillance de la discipline de la juridiction ;
- l'organisation et la réglementation du service intérieur de la Cour, notamment la fixation de la composition des Chambres.

Le Premier président de la Cour d'appel est également chef de la Cour et à ce titre, il représente sa juridiction et convoque les conseillers pour les cérémonies publiques.

Art. 24 : En cas d'empêchement ou d'absence momentanée du premier président de la Cour d'appel, il est remplacé par le vice-président.

Le vice-président est remplacé par le président de Chambre présent, le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Chaque président de Chambre est remplacé par le conseiller présent, le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas d'empêchement d'un conseiller à l'audience et à défaut d'un autre conseiller pour le remplacer, le premier président de la Cour d'appel pourvoit à la vacance en désignant par ordonnance le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé disponible parmi les membres du tribunal de grande instance du siège de la Cour n'ayant pas connu de l'affaire.

Art. 25 : Les attributions du ministère public sont exercées par le procureur général près la Cour d'appel, qui est assisté d'un premier substitut général et de substituts généraux.

En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le procureur général est remplacé par le premier substitut général ; chaque substitut général est remplacé par le substitut du procureur général le plus ancien dans le grade le plus élevé, et/ou disponible.

Art. 26 : Le Premier président de la Cour d'appel et le procureur général procèdent à l'inspection des juridictions de leur ressort. Ils s'assurent chacun en ce qui le concerne, de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires. Ils rendent compte chaque année au Ministre de la justice, des constatations qu'ils ont faites.

Chapitre VI : Des juridictions du premier degré

Art. 27 : Les juridictions du premier degré comprennent des juridictions de droit commun et des juridictions spécialisées.

Section 1 : Les juridictions de droit commun

Art. 28 : Les juridictions de droit commun comprennent les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'arrondissements communaux, les tribunaux d'instance et les tribunaux communaux.

Sous-section 1 : Les tribunaux de grande instance

Art. 29 : Les tribunaux de grande instance sont classés en tribunaux de grande instance hors classe et en tribunaux de grande instance.

Le siège, le classement, le ressort et la composition des tribunaux de grande instance sont fixés par la loi.

Art. 30 : Les tribunaux de grande instance hors classe comprennent un premier président, un ou plusieurs vice-présidents, des présidents de Chambre, un doyen des juges d'instruction, des juges d'instruction, des juges de l'application des peines, des juges des mineurs et des juges.

En cas d'empêchement, le premier président est remplacé par le vice-président le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas d'empêchement, le vice-président est remplacé par le président de Chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Chaque président de Chambre est remplacé par le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé, présent et/ou disponible.

Le ministère public comprend un procureur de la République, un procureur adjoint, un ou plusieurs premiers substituts et plusieurs substituts.

Art. 31 : Les tribunaux de grande instance comprennent un président, un vice-président, des juges d'instruction, un juge de l'application des peines, un ou plusieurs juges des mineurs et des juges.

Il est institué un doyen des juges d'instruction dans les tribunaux de grande instance comportant plus d'un juge d'instruction.

En cas d'empêchement, le premier président est remplacé par le vice-président.

En cas d'empêchement du vice-président, il est remplacé par le doyen des juges d'instruction.

En cas d'empêchement du doyen des juges d'instruction, il est remplacé par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le ministère public comprend un procureur de la République, un premier substitut et un ou plusieurs substituts.

Art. 32 : Les magistrats du siège sont assistés du greffier en chef et de greffiers.

Les magistrats du ministère public sont assistés du chef de parquet, du secrétaire et des secrétaires de parquet.

Art. 33 : Les tribunaux de grande instance se réunissent en audience ordinaire, en audience solennelle, en chambre de conseil et en assemblée générale.

Art. 34 : En audience ordinaire, sauf exceptions prévues par la loi, les tribunaux de grande instance sont composés du président et de deux (2) juges.

Art. 35 : En audience solennelle, le tribunal, composé de tous les magistrats du siège et du parquet, est présidé par le président du tribunal ou, à défaut, par le vice-président.

Il se réunit à l'occasion des audiences de rentrée, pour l'installation des nouveaux magistrats ou de nouvelles juridictions qui lui sont rattachées.

Le tribunal de grande instance comprend une chambre civile, une chambre coutumière, une chambre correctionnelle, une chambre sociale, une chambre administrative, une chambre des mineurs, et une chambre criminelle complétée de deux (2) jurés.

Art. 36 : L'Assemblée générale comprend tous les membres du tribunal.

Elle délibère notamment sur le règlement intérieur, sur la date et le nombre des audiences de vacations, le nombre des audiences foraines et des audiences spéciales.

Art. 37 : Les tribunaux de grande instance tiennent des audiences foraines dans le ressort de leurs juridictions respectives.

Ils statuent au cours de ces audiences dans la plénitude de leur compétence.

Le tableau des audiences foraines est dressé au mois de juillet de chaque année pour l'année judiciaire suivante. Il est publié au *Journal Officiel*, affiché au siège de la juridiction et transmis au Ministre de la justice par les soins du parquet.

Au surplus, il est tenu des audiences foraines toutes les fois que les besoins du service l'exigent.

Art. 38 : Le président du tribunal est l'organisateur de sa juridiction.

A ce titre, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- l'établissement au début de chaque année judiciaire, du tableau de roulement des magistrats ;
- la distribution des affaires et la surveillance du rôle général ;
- le remplacement à l'audience du juge empêché ;
- le contrôle du fonctionnement du greffe de la juridiction ;
- la convocation des assemblées générales ;
- la surveillance de la discipline de la juridiction ;
- l'administration des crédits délégués affectés à la juridiction ;
- l'organisation et la réglementation du service intérieur du tribunal.

Le président du tribunal est également chef de la juridiction. A ce titre, il représente sa juridiction et convoque les magistrats pour les cérémonies publiques.

Sous-section 2 : Les tribunaux d'arrondissement communaux, les tribunaux d'instance et les tribunaux communaux.

Art. 39 : Il est créé un tribunal dans chaque arrondissement communal dénommé « tribunal d'arrondissement communal ».

Art. 40 : Les tribunaux d'arrondissements communaux comprennent :

Au siège : Un président, un juge d'instruction, un ou plusieurs juge(s).

Au parquet : Un procureur de la République délégué et un ou plusieurs substitut(s).

Le président et les juges du tribunal d'arrondissement communal sont assistés d'un greffier en chef et de greffiers.

Le procureur de la République délégué et les substituts près les tribunaux d'arrondissements communaux sont assistés d'un chef de parquet, de secrétaires de parquet et de secrétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal d'arrondissement communal, les fonctions sont exercées par le juge d'instruction.

En cas d'absence ou d'empêchement du juge d'instruction du tribunal d'arrondissement communal, les fonctions sont exercées par le juge du tribunal le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 41 : Le procureur de la République délégué et les substituts des tribunaux d'arrondissements communaux sont investis des compétences qui leur sont reconnues à l'Art. 83 ci-dessous.

Art. 42 : Pour le jugement des affaires prévues à l'article 72 et suivants de la présente loi, le président du tribunal d'arrondissement communal ou le juge d'arrondissement communal doit s'adjoindre deux (2) assesseurs représentant la coutume des parties.

Art. 43 : Le président du tribunal d'arrondissement communal a le règlement de ses audiences.

Art. 44 : Un tribunal d'instance est créé dans chaque département.

Art. 45 : Les tribunaux d'instance comprennent :

Au siège : Un président, un juge d'instruction et un juge :

Au parquet : Un procureur de la République délégué.

Le président, le juge d'instruction et le juge sont assistés d'un greffier en chef et de greffiers.

Le procureur de la République délégué près le tribunal d'instance est assisté d'un chef de parquet, d'un secrétaire de parquet et de secrétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal d'instance, ses fonctions sont exercées dans l'ordre par le juge d'instruction et le juge.

Art. 46 : Pour le jugement des affaires prévues à l'Art. 72 et suivants de la présente loi, le président et le juge doivent s'adjoindre deux (2) assesseurs représentant la coutume des parties.

Art. 47 : Le président du tribunal d'instance a le règlement de ses audiences, sous le contrôle du président du tribunal de grande instance auquel il est rattaché.

Il peut tenir des audiences foraines dans le ressort de sa juridiction dans les conditions déterminées par l'Art. 37 ci-dessus.

Art. 48 : Au siège du tribunal de grande instance, les attributions du tribunal d'instance en matière civile, commerciale et coutumière sont dévolues à un juge dudit tribunal nommé à cet effet.

Art. 49 : Les procureurs de la République délégués près les tribunaux d'instance sont investis de la compétence qui leur est reconnue à l'Art. 86 ci-dessous.

Art. 50 : Il est créé un tribunal communal dans chaque commune rurale ne disposant pas de tribunal d'instance.

Art. 51 : Le tribunal communal comprend un président assisté d'un greffier en chef et de greffiers.

Art. 52 : Au siège du tribunal d'instance, les attributions du tribunal communal en matière civile sont dévolues à un juge dudit tribunal nommé à cet effet.

Section 2 : Les juridictions spécialisées.

Sous-section 1 : Les tribunaux du travail.

Art. 53 : Il est créé un tribunal du travail au siège chaque tribunal de grande instance.

Art. 54 : Le ressort de chaque tribunal du travail est celui du tribunal de grande instance auprès duquel il est établi.

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du tribunal de travail sont fixés par la loi.

Sous-section 2 : Les tribunaux de commerce.

Art. 55 : Les Tribunaux de commerce sont des juridictions spécialisées du premier degré et du second degré.

Les tribunaux de commerce statuent en composition mixte comprenant des magistrats professionnels et des juges consulaires.

Ils sont présidés par des magistrats professionnels.

Art. 56 : Les sièges et les ressorts des tribunaux de commerce sont ceux des tribunaux de grande instance hors classe et des tribunaux de grande instance.

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de commerce sont fixés par la loi.

Sous-section 3 : Les tribunaux administratifs

Art. 57 : Il est créé un tribunal administratif au siège de chaque tribunal de grande instance.

Art. 58 : Le ressort du tribunal administratif est celui du tribunal de grande instance hors classe et du tribunal de grande instance.

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs sont fixés par la loi.

Sous-section 4 : Les tribunaux du foncier rural

Art. 59 : Il est créé un tribunal du foncier rural au siège de chaque tribunal d'instance.

Art. 60 : Au siège du tribunal de grande instance, les attributions du tribunal du foncier rural sont dévolues à un juge dudit tribunal nommé à cet effet.

Art. 61 : Le ressort de chaque tribunal du foncier rural est celui du tribunal d'instance.

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux du foncier rural sont fixés par la loi.

Sous-section 5 : Les juridictions pour mineurs

Art. 62 : Il est créé un tribunal des mineurs au siège de chaque tribunal de grande instance.

Le ressort du tribunal des mineurs est celui du tribunal de grande instance auprès duquel il est établi.

Art. 63 : Le tribunal des mineurs est présidé par le président du tribunal de grande instance et comprend un ou plusieurs juges des mineurs.

Le juge des mineurs est nommé dans les mêmes conditions que les magistrats du siège.

En cas d'empêchement momentané du ou des juge(s) titulaire(s), le président du tribunal de grande instance désigne un intérimaire.

Dans le ressort des tribunaux d'instance, le juge d'instance exerce les attributions du juge des mineurs.

Les tribunaux des mineurs et les juges des mineurs sont assistés d'un greffier.

Sous-section 6 : Les juridictions militaires

Art. 64 : Les juridictions militaires comprennent : le tribunal militaire et les prévôts.

Art. 65 : Il est créé un tribunal militaire dont le ressort s'étend sur l'ensemble du territoire national.

Le siège du tribunal militaire est fixé à Niamey.

Art. 66 : Le tribunal militaire peut tenir des audiences en tout lieu relevant de son ressort.

Art. 67 : L'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les juridictions militaires sont fixées par la loi.

Sous-section 7 : Le Pôle spécialisé en matière économique et financière

Art. 68 : Il est créé un Pôle spécialisé en matière économique et financière auprès du tribunal de grande instance hors classe de Niamey.

Le siège du Pôle spécialisé en matière économique et financière est fixé à Niamey.

Le ressort du Pôle spécialisé en matière économique et financière est le territoire national.

Art. 69 : Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Pôle spécialisé en matière économique et financière sont fixés par la loi.

Sous-section 8 : Le Pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée

Art. 70 : Il est créé un Pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée auprès du tribunal de grande instance hors classe de Niamey.

Le siège du Pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée est fixé à Niamey.

Le ressort du Pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée est le territoire national.

Art. 71 : Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée sont fixés par la loi.

TITRE III : LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS

Chapitre premier : Les règles générales applicables aux litiges de droit coutumier et civil.

Art. 72 : Sous réserve du respect des conventions internationales régulièrement ratifiées, des dispositions législatives ou des règles fondamentales concernant l'ordre public ou la liberté des personnes, les juridictions appliquent la coutume des parties :

1) dans les affaires concernant leur capacité à contracter et agir en justice, l'état des personnes, la famille, le mariage, le divorce, la filiation, les successions, donations et testaments ;

2) dans celles concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, sauf lorsque le litige porte sur un terrain immatriculé ou dont l'acquisition ou le transfert a été constaté par un mode de preuve établi par la loi.

Art. 73 : Les juridictions appliquent la loi dans les affaires concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, lorsque le litige porte sur un immeuble immatriculé sur le livre foncier ou enregistré au dossier rural, ou lorsque l'acquisition ou le transfert a été constaté par tout autre mode de preuve établi par la loi.

Art. 74 : En cas de conflit de coutumes, il est statué :

1) selon la coutume de la femme si celle-ci est nigérienne ; dans le cas contraire, selon la coutume de l'époux, dans les questions intéressant le mariage et le divorce ou l'attribution de la garde de l'enfant et le sort de l'épouse en cas de rupture de mariage par divorce, répudiation ou décès de l'un des conjoints ;

2) selon la coutume du donateur, dans les autres questions relatives aux donations ;

3) selon la coutume du défunt, dans les autres questions relatives aux successions et aux testaments ;

4) selon la coutume du défendeur dans les autres matières.

Art. 75 : Les juridictions appliquent la loi, les règlements en vigueur et les usages locaux s'il en existe qui ne sont pas illicites, immoraux ou contraires à l'ordre public :

1) pour les matières énumérées à l'Art. 74 ci-dessus :

a) lorsque les justiciables régis par la coutume l'ont d'un commun accord demandé ;

b) lorsque le justiciable ne peut se prévaloir d'une coutume ou a totalement ou partiellement renoncé par un acte non équivoque de volonté.

Cette renonciation s'induit des circonstances de la cause, notamment de ce que les parties ont constaté leurs actes dans les formes de la loi écrite.

2) pour toutes les matières autres que celles énumérées à l'Art. 72 ci-dessus ;

3) dans le silence ou l'obscurité de la coutume.

Art. 76 : Lorsque pour un litige, l'un des justiciables est régi par la loi et l'autre par la coutume, le conflit est réglé comme il est dit à l'Art. 72, la loi étant dans ce cas, considérée comme la coutume de l'une des parties.

Chapitre II : Les Cours d'appel

Art. 77 : Les Cours d'appel connaissent dans les matières de leur compétence de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'arrondissement communaux, les tribunaux d'instance, les tribunaux pour mineurs, les tribunaux de commerce, les tribunaux administratifs, les tribunaux du travail, le Pôle spécialisé en matière économique et financière et le Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Elles connaissent également de l'appel des jugements rendus en premier ressort en matière correctionnelle et de simple police par les tribunaux.

Elles connaissent en outre des appels contre les décisions contentieuses des juges d'instruction.

Art. 78 : La Cour d'appel siégeant en commission paritaire connaît, en outre, des appels contre les décisions du conseil de l'ordre des avocats rendues en matière contentieuse.

Art. 79 : Sauf exceptions prévues par la loi ou les conventions internationales, les pourvois contre les arrêts rendus par les Cours d'appel sont portés devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat, selon le cas.

Chapitre III : Les tribunaux de grande instance

Art. 80 : Les tribunaux de grande instance sont juges de droit commun en toutes matières à l'exception de celles dont la compétence est dévolue à d'autres juridictions.

Art. 81 : En matière pénale, les tribunaux de grande instance connaissent des délits et des contraventions de simple police dans les limites des compétences établies par le code de procédure pénale.

Art. 82 : Les tribunaux de grande instance connaissent en matière civile, de l'ensemble des matières qui ne sont pas de la compétence des juridictions spécialisées.

Chapitre IV : Les tribunaux d'arrondissement communaux

Art. 83 : En matière pénale, les tribunaux d'arrondissement communaux connaissent des délits et contraventions de simple police commis sur leurs ressorts respectifs, à l'exception des infractions suivantes :

- atteintes aux deniers et biens publics de nature délictuelle ;
- corruption et trafic d'influence ;
- ingérence des fonctionnaires ;
- concussion ;
- blanchiment des capitaux ;
- enrichissement illicite ;
- atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats devant les marchés publics et les délégations de service public ;
- faux et usage de faux ;
- trafic de drogue ;
- réglementation du commerce et du port des armes ;
- abus de confiance et escroquerie aggravés ;
- infractions en matière commerciale ;
- atteintes à la défense nationale ;
- délits contre la sûreté de l'Etat ;
- attentats, complots et autres infractions contre l'autorité et l'intégrité du territoire national ;
- attroupements ;
- délits à caractère racial, régional ou religieux ;
- infractions en matière de terrorisme ;
- cybercriminalité ;
- infractions relatives aux données à caractère personnel ;
- traite des personnes et trafic illicite de migrants ;
- infractions mettant en cause des mineurs.

Art. 84 : L'appel des jugements rendus par les tribunaux d'arrondissement communaux est porté devant la Cour d'appel. Toutefois, l'appel des jugements rendus en matière coutumière est porté devant le tribunal de grande instance.

Art. 85 : Pour les jugements prévus à l'Art. 72 de la présente loi, le tribunal d'arrondissement communal doit s'adjoindre deux assesseurs représentant la coutume des parties.

Chapitre V : Les tribunaux d'instance

Art. 86 : En matière pénale, les tribunaux d'instance connaissent des délits et des contraventions de simple police. Ils ont également compétence pour procéder à l'instruction préparatoire sur tout crime ou tout délit.

Art. 87 : Outre les attributions qui leur sont dévolues par les textes particuliers en vigueur, les tribunaux d'instance connaissent à l'égard de toutes personnes et jusqu'à la valeur de cinq millions (5.000.000) de francs de toutes les actions civiles ou commerciales purement personnelles ou mobilières.

Ils connaissent de tous incidents ou difficultés de procédure ou d'exécution et de toutes voies d'exécution lorsque l'objet du litige entre dans leur compétence et n'excède pas cinq millions (5.000.000) de francs.

Art. 88 : Les tribunaux d'instance connaissent également à l'égard de toutes personnes, de toutes difficultés entre bailleurs et locataires lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas cinq millions (5.000.000) de francs annuellement.

Art. 89 : Les tribunaux d'instance connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence alors même que ces demandes réunies à la demande principale excèdent ces limites.

Ils connaissent en outre, comme de la demande principale elle-même, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale à quelque somme qu'elles puissent monter.

Lorsque plusieurs demandes procédant de causes différentes et non connexes sont formées par la même partie contre le même défendeur et réunies en une même instance, la compétence du tribunal d'instance est déterminée par la nature et la valeur de chaque demande considérée isolément.

Lorsque les demandes réunies procèdent de la même cause ou sont connexes, la compétence est déterminée par la valeur totale de ces demandes.

Art. 90 : Les tribunaux d'instance connaissent à l'égard des personnes régies par la coutume et quelle que soit la valeur du litige, de toutes actions concernant les matières prévues à l'Art. 72 de la présente loi.

Ils connaissent en toutes matières à l'égard des mêmes personnes, quelle qu'en soit la valeur, de tous les litiges régis par les usages locaux dérivant de la coutume à l'exception de ceux concernant le foncier rural.

Art. 91 : L'appel des jugements rendus par les tribunaux d'instance est porté devant la Cour d'appel.

Toutefois, l'appel des décisions rendues en matière coutumière est porté devant le tribunal de grande instance territorialement compétent.

Chapitre VI : Les tribunaux communaux

Art. 92 : Les tribunaux communaux connaissent à l'égard des personnes régies par la coutume et quelle que soit la valeur du litige, de toutes actions concernant les matières prévues à l'article 72 de la présente loi.

Ils connaissent en toutes matières à l'égard des mêmes personnes, quelle qu'en soit la valeur, de tous les litiges régis par les usages locaux dérivant de la coutume.

Les tribunaux communaux connaissent à l'égard de toutes personnes, de toutes difficultés entre bailleurs et locataires lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas un million (1.000.000) de francs annuellement.

Ils connaissent en matière civile et commerciale des demandes dont le montant n'excède pas un million (1 000 000) de francs.

Art. 93 : L'appel des jugements rendus par les tribunaux communaux est porté devant le tribunal de grande instance de leur ressort.

Chapitre VII : Les juridictions spécialisées

Section 1 : Les tribunaux du travail

Art. 94 : Les tribunaux du travail sont juges de droit commun en matière sociale.

Leur compétence est fixée par la loi.

Section 2 : Les tribunaux de commerce

Art. 95 : La compétence des tribunaux de commerce est fixée par la loi.

Section 3 : Les tribunaux du foncier rural

Art. 96 : Les tribunaux du foncier rural connaissent :

- des affaires concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent lorsque le litige porte sur un immeuble enregistré au dossier rural ;

- des affaires concernant la propriété ou la possession immobilière coutumière et les droits qui en découlent, la propriété des champs ou des terrains non immatriculés ou non enregistrés au dossier rural ;

- des affaires concernant les contestations relatives à l'accès aux ressources foncières rurales, notamment les points d'eau, les aires de pâturage ou de pacage, les couloirs de passage ;

- des affaires concernant le règlement des litiges portant sur les dégâts causés aux cultures et aux sévices portés aux bétails ;

- en général, de tous les litiges relatifs à la possession et à la propriété des immeubles immatriculés suivant les modes établis par l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du code rural ; et de toutes les contestations pouvant s'élever relativement au droit foncier rural.

Section 4 : Les tribunaux administratifs

Art. 97 : La compétence des tribunaux administratifs est fixée par la loi.

Section 5 : Les juridictions pour mineurs

Art. 98 : La compétence des juridictions pour mineurs est fixée par la loi.

Section 6 : Les juridictions militaires

Art. 99 : La compétence des juridictions militaires est fixée par la loi.

Section 7 : Le Pôle spécialisé en matière économique et financière

Art. 100 : La compétence du Pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière est fixée par la loi.

Section 8 : Le Pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée

Art. 101 : La compétence du Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée est fixée par la loi.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 102 : Sous peine de nullité, les décisions rendues en matière foncière doivent comporter la délimitation précise de l'objet du litige.

Art. 103 : L'exécution des décisions rendues en matière de litige de champ ou autres terrains de culture ne peut intervenir pendant la saison de culture.

Art. 104 : En matière de foncier rural, les voies de recours sont suspensives de l'exécution, sauf lorsque la décision a été rendue sur la base de la prestation du serment confessionnel.

Art. 105 : Dans les affaires concernant le foncier rural, notamment la propriété ou la possession immobilière coutumière et les droits qui en découlent, la propriété de champs ou de terrains non immatriculés ou non enregistrés est acquise par l'exploitant après trente (30) années d'exploitation continue et régulière sans contestation sérieuse, ni paiement d'une dîme locative par l'exploitant ou sa descendance.

Art. 106 : Le tribunal d'instance saisi par l'époux aux fins de faire constater la répudiation de sa conjointe est tenu, sauf accord amiable entre les parties, dûment homologué par le juge compétent, de se prononcer sur la garde des enfants, la pension alimentaire et les frais de scolarité éventuellement à allouer à ceux-ci, ainsi que la dévolution s'il y a lieu, des biens communs.

Cette décision sur la garde des enfants, la pension alimentaire et les frais de scolarité est rendue à la requête du conjoint le plus diligent ou à défaut, le juge saisi y statue d'office.

La décision ainsi rendue, exécutoire par provision, est susceptible des voies de recours.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 107 : En attendant l'installation des tribunaux de commerce, les tribunaux de grande instance connaîtront du contentieux commercial dont la valeur est supérieure à cinq millions (5.000.000) de francs.

Art. 108 : En attendant la mise en place des nouvelles juridictions, les juridictions actuelles continuent à exercer les fonctions qui leur sont dévolues par la loi.

En attendant la nomination des procureurs délégués, les fonctions du parquet au niveau des tribunaux d'instance et des tribunaux d'arrondissement communaux peuvent être assurées par un substitut du procureur de la République.

Art. 109 : sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger et les textes modificatifs subséquents.

Art. 110 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 1^{er} juin 2018

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la justice, garde des sceaux

Marou Amadou